

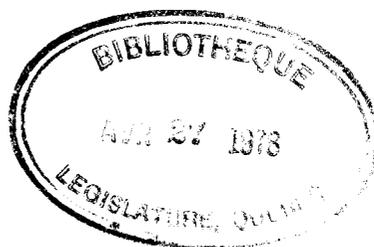
1  
51  
77  
.B



---

**1977**

**Répertoire législatif  
de  
l'Assemblée nationale du Québec**



---

Deuxième session de la trente et unième Législature

## AVERTISSEMENT

*La présente brochure a pour but de présenter une fiche d'information sur chacun des projets de loi publics adoptés par l'Assemblée nationale au cours de l'année 1977.*

*Cette fiche indique le numéro du projet de loi, le numéro de chapitre qu'il portera dans le recueil annuel des lois, le parrain du projet, le ministre responsable de son application, les étapes de son adoption, la date de sa sanction, la date d'entrée en vigueur de ses dispositions (telle que connue le 1<sup>er</sup> avril 1978), un résumé de l'objet du projet de loi et finalement les lois qu'il a modifiées, le cas échéant.*

*Il s'agit évidemment d'un sommaire qui ne saurait dispenser de se référer à la loi elle-même pour en connaître la portée avec précision.*

Le greffier en loi de la Législature

## SOMMAIRE

	Page
Fiches relatives aux lois .....	4
Liste des projets de loi sanctionnés .....	107
Liste des lois par ministère .....	111
Tableau des modifications .....	117
Table de concordance .....	137
Index alphabétique des lois .....	139

## Projet de loi n° 2 (chapitre 11)

Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale

**Ministre responsable:** le ministre d'État à la réforme électorale et parlementaire

**Parrain:** M. Robert Burns

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 26 août 1977

**Sanction:** 26 août 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 7 septembre 1977: aa. 55 à 61, 130

A.C. 2957-77, G.O. p. 5177

— 26 octobre 1977: aa. 1, 4 à 32, 123, 132, 136

A.C. 3553-77, G.O. p. 5857

— 21 décembre 1977: aa. 34 à 38, 39 (sauf par. *d*), 40, 42, 46, 47, 48, 52, 53, 135

A.C. 4380-77, G.O. p. 335

— 1<sup>er</sup> avril 1978: aa. 2, 3, 33, 39 (par. *d*), 41, 43 à 45, 49 à 51, 54, 62 à 122, 124 à 129, 131, 133, 134, 137

A.C. 789-78

**Objet:** Cette loi assure le contrôle du financement des partis politiques, des associations de comtés et des candidats indépendants par la divulgation des sources de leurs revenus et du total de leurs déboursés. Elle permet aux seuls électeurs de contribuer au financement des partis politiques. Elle encourage les contributions modestes et diversifiées. Elle suscite la collaboration des divers partis politiques pour sa mise en oeuvre. Cette loi permet également au public d'avoir accès à toute information pertinente au financement des partis politiques. Elle soumet au directeur général du financement des partis politiques le contrôle des dépenses faites par les partis politiques tant à l'intérieur qu'en dehors des périodes électorales.

**Lois modifiées:** Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7)

Loi sur les impôts (1972, chapitre 23)

**Projet de loi n° 3 (chapitre 74)**

Loi concernant certains immeubles loués

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 25 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 31 mars 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> avril 1977

**Sanction:** 1<sup>er</sup> avril 1977

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> avril 1977

**Objet:** Cette loi permet, à certaines conditions, la reprise de possession d'un local d'habitation par celui qui en est devenu propriétaire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars 1977. De plus, elle soustrait les immeubles dont les travaux de construction ont débuté après le 31 décembre 1973 au contrôle des loyers.

**Loi modifiée:** Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1975, chapitre 84)

**Projet de loi n° 4** (chapitre 40)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture**Parrain:** M. Jean Garon**1<sup>re</sup> lecture:** 25 mars 1977**2<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> avril 1977**3<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> avril 1977**Sanction:** 1<sup>er</sup> avril 1977**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement— 15 avril 1977: aa. 1 à 22  
A.C. 1142-77, G.O. p. 1839**Objet:** Cette loi rend facultative plutôt qu'obligatoire la participation des producteurs au système collectif d'assurance des grandes cultures établi par la Loi sur l'assurance-récolte.

Dans une région donnée, pour l'établissement du système collectif d'assurance-récolte, on tient compte qu'un nombre suffisant de producteurs d'une zone concernée y consentent ou que les producteurs de la zone dont les cultures représentent une proportion suffisante de la valeur assurable de l'ensemble des cultures dans la zone y consentent.

Accessoirement, cette loi apporte des assouplissements et des précisions à certains articles de la loi et établit la concordance nécessaire.

**Loi modifiée:** Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31)

## Projet de loi n° 5 (chapitre 42)

Loi modifiant la Loi des accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et modifiant de nouveau la Loi de la Commission des affaires sociales.

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Jacques Couture

**1<sup>re</sup> lecture:** 6 mai 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 12 août 1977

**Sanction:** 12 août 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> septembre 1977: aa. 1 à 22

A.C. 2840-77, G.O. p. 4685

**Objet:** Cette loi accorde la protection de la Loi des accidents du travail à l'étudiant qui effectue un stage non rémunéré en milieu de travail.

Elle oblige l'employeur à payer à un employé incapable de travailler par suite d'un accident de travail, au moment où cet employé recevrait normalement son salaire, un montant équivalant à la compensation pour incapacité, et ce pour les cinq premiers jours où l'employé ne travaille pas, à l'exception du jour au cours duquel l'accident s'est produit.

Elle établit un mécanisme d'ajustement annuel du maximum de salaire assurable.

La loi précise que des fonctionnaires, suite à une délégation de pouvoirs, peuvent, tant en première instance qu'en révision, prendre les décisions au nom de la Commission quant au droit à une compensation, au quantum d'une compensation et au taux de diminution de capacité de travail.

Elle prévoit qu'une personne qui s'estime lésée par une décision de première instance de la Commission peut d'abord demander à un bureau de révision de la Commission une révision de la décision, et ensuite en appeler de la décision rendue à la Commission des affaires sociales.

Elle édicte également que l'appel prévu dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose est interjeté non plus devant un conseil d'arbitrage mais devant la Commission des affaires sociales.

Accessoirement, cette loi apporte des précisions à certains articles de la loi et établit les concordances nécessaires.

**Lois modifiées:** Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159)  
Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39)  
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (1975, chapitre 55)

**Projet de loi n° 6 (chapitre 1)**

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 1, 1977/1978)

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 29 mars 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 29 mars 1977

**Sanction:** 30 mars 1977

**Entrée en vigueur:** 30 mars 1977

**Objet:** La loi prévoit des subsides de \$1,706,524,808.33 pour subvenir en partie aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour l'année financière 1977/1978.

**Lois modifiées:** Aucune

## **Projet de loi n° 7 (chapitre 81)**

Loi concernant les villes de Jonquière et de Chicoutimi

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 mai 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 28 juin 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 8 juillet 1977

**Sanction:** 11 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 11 juillet 1977

**Objet:** Cette loi fixe à novembre 1977 la date des élections générales à Chicoutimi et oblige le conseil, avant le 20 juillet 1977, à déterminer par règlement, après consultation des résidents de la ville, le nombre de conseillers et la délimitation des quartiers de la ville.

Elle oblige en outre les villes de Jonquière et de Chicoutimi à tenir une consultation de la population le dernier dimanche de mai 1979 quant à l'opportunité de fusionner ces deux municipalités et prévoit les modalités de cette consultation. La loi prévoit, enfin, que dans les trois mois qui suivent la tenue de la consultation, le ministre des affaires municipales peut décréter la fusion des villes de Jonquière et de Chicoutimi sous le nom de « Ville de Saguenay », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**Loi modifiée:** Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88)

**Projet de loi n° 8 (chapitre 54)**

Loi sur les subventions aux municipalités de 10,000 habitants ou plus

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 6 mai 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 19 juillet 1977

**Objet:** Cette loi autorise le ministre des affaires municipales à verser, au cours de chaque exercice financier, une subvention *per capita* à toute municipalité ayant une population de 10,000 habitants ou plus.

**Loi remplacée:** Loi sur les subventions aux municipalités de 15,000 habitants ou plus (1975, chapitre 71)

**Projet de loi n° 10 (chapitre 48)**

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 11 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**Sanction:** 17 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 21 décembre 1977: aa. 1 à 22, 24 à 49  
A.C. 4284-77, G.O. p. 77

— 22 mars 1978: a. 23  
A.C. 880-78

**Objet:** Cette loi prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics: les centres de réadaptation fonctionnelle.

Elle ajoute les sections IIA et IIB qui portent respectivement sur les structures administratives des services de santé et des services sociaux dans les régions visées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Cette loi permet à un conseil régional de créer les commissions nécessaires à la poursuite de ses fins, y compris des commissions administratives.

Elle établit que nul permis ou certificat municipal ne peut être refusé et nulle poursuite en vertu d'un règlement municipal ne peut être intentée pour le seul motif de l'établissement d'un foyer de groupe, d'un pavillon ou d'une famille d'accueil.

Accessoirement, cette loi apporte des précisions à certains articles de la loi et établit des concordances.

**Lois modifiées:** Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48)

Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39)

**Projet de loi n° 11 (chapitre 49)**

Loi modifiant la Loi de la Commission des affaires sociales

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 19 juillet 1977

**Objet:** Cette loi pourvoit à la nomination de quatre membres additionnels, de trois assesseurs additionnels, dont deux médecins, et d'un secrétaire adjoint à la Commission des affaires sociales.

Elle confère à la Commission un droit de révision pour cause de ses décisions et détermine le quorum qui doit s'appliquer lors de ces révisions.

Elle prévoit qu'un membre peut être rattaché à plus d'une division de la Commission.

**Loi modifiée:** Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39)

**Projet de loi n° 13 (chapitre 39)**

Loi modifiant la Loi des abus préjudiciables à l'agriculture

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 24 août 1977

**Sanction:** 26 août 1977

**Entrée en vigueur:** 26 août 1977

**Objet:** Cette loi prévoit qu'une corporation municipale doit, sur demande écrite de trois contribuables agriculteurs, nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés de l'application de la section IV de la Loi des abus préjudiciables à l'agriculture, dans les limites de la municipalité; cette section IV porte sur la destruction des plantes considérées comme mauvaises herbes.

**Loi modifiée:** Loi des abus préjudiciables à l'agriculture (Statuts refondus, 1964, chapitre 130)

## **Projet de loi n° 14 (chapitre 36)**

Loi modifiant la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture

**Parrain:** M. Jean Garon

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 24 août 1977

**Sanction:** 26 août 1977

**Entrée en vigueur:** 26 août 1977

**Objet:** Cette loi étend l'application de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés au lait de chèvre ou de brebis et crée, pour le préemballeur d'un produit laitier, l'obligation d'obtenir un permis. De plus, elle prévoit qu'à l'instar du marchand de lait ou du distributeur, le détaillant en alimentation ne peut vendre du lait ou de la crème à un prix inférieur à celui fixé par la Régie des marchés agricoles du Québec. Elle permet également à un marchand de lait d'obtenir un permis de fabrication de succédanés.

Cette nouvelle loi précise, en outre, les cas où la Régie des marchés agricoles du Québec doit tenir une audience publique avant de délivrer ou de modifier un permis d'exploitation.

Enfin, elle apporte à la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés quelques modifications de nature accessoire ou de concordance.

**Loi modifiée:** Loi des produits laitiers et de leurs succédanés (1969, chapitre 45)

**Projet de loi n° 16 (chapitre 30)**

Loi modifiant la Loi du ministère des richesses naturelles

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 mars 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> avril 1977

**Sanction:** 1<sup>er</sup> avril 1977

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> avril 1977

**Objet:** Cette loi traite de la signature des documents engageant le ministère ou pouvant être attribués au ministre.

**Loi modifiée:** Loi du ministère des richesses naturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 83)

**Projet de loi n° 18 (chapitre 45)**

Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 mai 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 5 mai 1977

**Sanction:** 6 mai 1977

**Entrée en vigueur:** 6 mai 1977

**Objet:** Cette loi hausse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, le montant de l'allocation versée par le Québec, pour chaque mois, de \$3.68 à \$5.05 pour le premier enfant, de \$4.76 à \$6.76 pour le deuxième enfant, de \$6.14 à \$8.43 pour le troisième enfant et de \$7.36 à \$10.11 pour chaque enfant au-delà du troisième.

Elle établit un délai de prescription de cinq ans pour les allocations familiales du Québec. Cependant, lorsque le paiement d'une allocation a été retardé par suite d'une contestation en réexamen ou en appel, ce délai de cinq années ne court qu'à compter de la décision rendue à la suite du réexamen ou de l'appel.

La loi prévoit aussi la non-rétroactivité du délai de cinq ans pour les allocations payables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et fixe à cette date le moment à compter duquel la prescription commence à courir à l'égard de ces allocations.

**Loi modifiée:** Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36)

**Projet de loi n° 19** (chapitre 56)

Loi sur les parcs

**Ministre responsable:** le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche

**Parrain:** M. Yves Duhaime

**1<sup>re</sup> lecture:** 15 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 29 novembre 1977

**Sanction:** 29 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 29 novembre 1977

**Objet:** Cette loi autorise le gouvernement à réserver exclusivement à des fins de parcs toute partie des terres publiques qu'il indique. Les parcs seront classés soit comme parcs de conservation, soit comme parcs de récréation, selon l'objectif prioritairement recherché.

La loi prévoit que le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche est chargé de l'administration des parcs; il peut y autoriser ou y effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer la qualité des parcs. Tout autre projet de construction ou de modification des lieux à l'intérieur des parcs doit être approuvé par le ministre et ce dernier doit s'assurer que les travaux projetés ne seront pas nuisibles à la conservation du milieu naturel d'un parc de conservation ou au potentiel récréatif d'un parc de récréation.

Le gouvernement peut fixer de nouvelles limites aux quatre parcs provinciaux existants, qui deviendront régis par la présente loi à compter de la date que fixera le gouvernement après avoir été classifiés soit comme parcs de conservation, soit comme parcs de récréation.

**Loi remplacée:** Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201)

**Projet de loi n° 20 (chapitre 58)**

Loi modifiant la Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux

**Ministre responsable:** le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche

**Parrain:** M. Yves Duhaime

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 5 août 1977

**Sanction:** 10 août 1977

**Entrée en vigueur:** 10 août 1977

**Objet:** La Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux permet au ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche de consentir des prêts à tout pêcheur commercial qui a dû cesser ses activités pour une période qui y est indiquée. La présente loi modifie ladite loi en prolongeant cette période et en permettant ainsi au ministre de consentir des prêts à tout pêcheur qui a dû cesser ses activités pendant toute période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1976, par suite d'une décision d'une autorité gouvernementale compétente, en raison de la contamination du poisson.

Elle permet de plus au gouvernement d'autoriser le ministre à annuler la dette découlant d'un prêt consenti en vertu de la loi.

**Loi modifiée:** Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux (1970, chapitre 50)

**Projet de loi n° 21 (chapitre 57)**

Loi modifiant la Loi des agents de voyages

**Ministre responsable:** le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche

**Parrain:** M. Yves Duhaime

**1<sup>re</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 22 décembre 1977: aa. 1 à 20  
A.C. 430-78, G.O. p. 1463

**Objet:** Cette loi apporte à la Loi des agents de voyages plusieurs modifications, certaines étant substantielles, les autres étant plutôt d'ordre technique ou accessoire. Dans la première catégorie, il faut surtout noter que le projet de loi n° 21 précise la notion d'« agent de voyages » en y incluant les associations et les sociétés. De plus, sont exclues des opérations assujetties à la Loi des agents de voyages les opérations se rapportant à des voyages qui s'effectuent occasionnellement et exclusivement au Québec et dont la durée n'excède pas soixante-douze heures, de même que les opérations pour l'accomplissement desquelles aucune forme de rétribution n'est perçue par l'agent de voyages ni aucune dépense effectuée par celui qui en bénéficie.

La loi précise, en outre, les cas où un permis d'agent de voyages ne peut être émis (cas de faillite, escroquerie, fraude, etc.). La loi détermine également les cas où un permis devient nul de plein droit. Elle précise, enfin, qu'un cautionnement individuel et un cautionnement collectif peuvent être exigés des agents de voyages.

**Loi modifiée:** Loi des agents de voyages (1974, chapitre 53)

**Projet de loi n° 23** (chapitre 47)

Loi modifiant la Loi de la protection de la santé publique et d'autres dispositions législatives

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 11 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 19 juillet 1977

**Objet:** Cette loi définit les termes « banque d'organes et de tissus », « prothèse », « orthèse » et « service de police ».

Elle établit que nul ne peut exploiter une banque d'organes et de tissus, s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre.

Elle édicte que la personne qui sollicite un permis de laboratoire doit indiquer dans sa demande le lieu où sera situé ce laboratoire.

Elle introduit dans la loi une nouvelle section qui remplace la Loi de l'étude de l'anatomie. Elle confie à des médecins désignés pour les différentes régions du Québec la responsabilité de l'acheminement des cadavres non réclamés ou offerts à la science.

Cette loi permet à un enquêteur l'accès aux livres, registres et dossiers des laboratoires où sont effectués des examens en radio-isotopes ou en radiologie. L'enquêteur doit assurer la confidentialité des renseignements ainsi obtenus.

Accessoirement, cette loi apporte des précisions à certains articles de la loi et établit les concordances nécessaires.

**Lois modifiées:** Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42)

Loi des coroners (1966/1967, chapitre 19)

Le Code civil

Loi modifiant la Loi de la protection de la santé publique (1975, chapitre 63)

**Loi remplacée:** Loi de l'étude de l'anatomie (Statuts refondus, 1964, chapitre 250)

**Projet de loi n° 24 (chapitre 20)**

Loi sur la protection de la jeunesse

**Ministres responsables:** le ministre des affaires sociales  
et le ministre de la justice*Note: Le projet de loi fut déposé à l'Assemblée nationale par le ministre d'État  
au développement social.***Parrain:** M. Pierre Marois**1<sup>re</sup> lecture:** 17 juin 1977**2<sup>e</sup> lecture:** 24 novembre 1977**3<sup>e</sup> lecture:** 16 décembre 1977**Sanction:** 19 décembre 1977**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement— 1<sup>er</sup> avril 1978: aa. 1, 12 à 22, 28, 29, 31, 138, 139, 141 à 145, 148, 149, 154  
A.C. 792-78**Objet:** Cette loi, appelée à remplacer l'actuelle Loi de la protection de la jeunesse, vise essentiellement à assurer la protection et la réinsertion familiale et sociale de tout enfant dont la sécurité ou le développement est compromis ou qui a commis un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec. À ces fins, la loi prévoit notamment que les décisions prises à l'égard d'un enfant doivent tendre à le maintenir dans son milieu naturel.

La loi met sur pied un Comité de la protection de la jeunesse composé de quatorze membres choisis parmi des personnes particulièrement susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse. Ce comité, chargé notamment d'assurer le respect des droits de l'enfant, exercera un rôle de surveillance générale de l'application de la loi.

La loi crée aussi, au sein de chaque centre de services sociaux, la fonction de directeur de la protection de la jeunesse. Le directeur de la protection de la jeunesse est saisi du cas de tout enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec. Après

analyse de la situation de l'enfant, il décide seul ou, dans certains cas, de concert avec une personne désignée par le ministre de la justice, des mesures qui s'imposent.

La loi prévoit quand et par qui le Tribunal de la jeunesse (nouvelle dénomination pour la Cour de bien-être social) peut être saisi du cas d'un enfant. Le Tribunal ne peut être saisi du cas d'un enfant de moins de quatorze ans pour un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, sauf, dans certains cas, par l'enfant lui-même ou ses parents.

Toute décision ou ordonnance du Tribunal est sujette à appel à la Cour supérieure. Avec permission, on peut interjeter appel à la Cour d'appel du jugement de la Cour supérieure, mais sur une question de droit seulement.

**Loi remplacée:** Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220)

**Lois abrogées:** Loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions (Statuts refondus, 1941, chapitre 325)

Loi de la Clinique d'aide à l'enfance (Statuts refondus, 1964, chapitre 221)

**Lois modifiées:** Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20)

Loi des coroners (1966/1967, chapitre 19)

Loi des enquêtes sur les incendies (1968, chapitre 16)

Loi de l'adoption (1969, chapitre 64)

**Projet de loi n° 25 (chapitre 66)**

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

**Ministre responsable:** le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil  
(*Le ministre de l'éducation a été désigné à ce titre*)

**Parrain:** M. Jacques-Yvan Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 mars 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception des articles 23 à 26 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1978.

**Objet:** La loi modifie notamment le Code des professions de façon à préciser:

- a) le cens d'éligibilité du président du Conseil interprofessionnel du Québec;
- b) la procédure permettant au Bureau d'une corporation professionnelle de limiter le droit d'exercice d'un professionnel en raison de son état de santé;
- c) qu'une décision du comité de discipline d'une corporation professionnelle condamnant le plaignant ou l'intimé aux déboursés peut être homologuée par la Cour supérieure;
- d) que le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prolonger en tout ou en partie l'application des règlements des corporations professionnelles existant avant le Code des professions s'applique aux corporations professionnelles d'exercice exclusif;
- e) certaines modalités de régie interne des corporations professionnelles.

La loi modifie également la Loi du Barreau de façon à préciser notamment:

- a) que les conditions d'admission au Barreau d'un avocat d'une autre province sont modifiées pour accorder à ce candidat la possibilité de subir un examen portant sur les matières de compétence provinciale ou de subir l'examen régulier d'admission au Barreau;
- b) le délai de production des rapports médicaux au comité d'inspection professionnelle;

- c) que les poursuites autorisées par la Loi du Barreau peuvent être intentées par une section du Barreau, sur résolution de son conseil, pour des infractions commises à l'intérieur de ses limites territoriales et que les amendes perçues à la suite de ces poursuites lui sont versées.

La loi modifie de plus d'autres lois professionnelles de façon:

- a) à indiquer que le registre des testaments tenu par la Chambre des notaires du Québec doit contenir, en plus des testaments reçus en minute, les actes testamentaires déposés par des testateurs chez les notaires;
- b) à permettre à la Corporation professionnelle des médecins du Québec de réglementer l'exercice de l'acupuncture par des personnes qui ne sont pas médecins;
- c) à interdire à quiconque de se prétendre acupuncteur ou d'en utiliser le titre à moins de remplir les conditions prévues à la loi;
- d) à préciser qu'aucune disposition législative ne peut être interprétée de façon à empêcher le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec de déterminer les normes relatives à la fabrication de prothèses dentaires par un denturologiste, dans un règlement adopté conformément au Code des professions;
- e) de permettre aux assistants-pharmaciens de participer à l'élection des membres du Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et de voter aux assemblées de cette corporation professionnelle.

**Lois modifiées:** Le Code des professions (1973, chapitre 43)

Loi du Barreau (1966/ 1967, chapitre 77)

Loi du notariat (1968, chapitre 70)

Loi médicale (1973, chapitre 46)

Loi sur la denturologie (1973, chapitre 50)

Loi sur la pharmacie (1973, chapitre 51)

Loi des arpenteurs-géomètres (1973, chapitre 61)

**Projet de loi n° 27 (chapitre 31)**

Loi modifiant la Loi des mines

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles**Parrain:** M. Yves Bérubé**1<sup>re</sup> lecture:** 17 mars 1977**2<sup>e</sup> lecture:** 25 mars 1977**3<sup>e</sup> lecture:** 27 mai 1977**Sanction:** 31 mai 1977**Entrée en vigueur:** sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil— 7 septembre 1977: aa. 1 à 8, 11 à 21, 22 (par. *b* à *g*), 23 à 33  
A.C. 2992-77; G.O. p. 5179**Objet:** Plusieurs dispositions de la Loi des mines sont modifiées par la loi pour en modifier la portée, y apporter des corrections ou précisions.

Les principales modifications ont pour effet:

- a*) d'interdire à toute personne de jalonner, sans la permission du ministre, tout terrain où les droits de mine appartiennent à la Couronne et qui lui est réservé pour fins de travaux d'inventaires et de recherches miniers, de même que tout terrain situé dans le territoire du Nouveau-Québec;
- b*) de permettre au ministre ou au gouvernement de conclure une entente fixant des conditions ou obligations à celui qui désire jalonner certains terrains ou d'imposer à ce dernier des conditions ou obligations;
- c*) de retrancher de la loi l'obligation de soumettre d'abord au ministre toute question relative à l'existence ou à la validité d'un claim;
- d*) de déterminer que les travaux à être effectués par le détenteur d'un claim ou d'un permis de mise en valeur sont prescrits par règlement et que le détenteur doit faire rapport au ministre;
- e*) de préciser le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer, dans l'intérêt public, les droits de surface d'une concession minière inexploitée;
- f*) de prévoir l'approbation par le ministre du système de gestion de matériaux rejetés d'un exploitant avant le commencement des opérations

et d'accorder au ministre les pouvoirs de contrôle sur l'administration d'un tel système;

- g)* de transférer au ministre certains pouvoirs de l'inspecteur en chef des mines;
- h)* de permettre à toute personne de sexe féminin de travailler sous terre dans une mine.

**Loi modifiée:** Loi des mines (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 34)

**Projet de loi n° 28 (chapitre 21)**

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

**Ministre responsable:** le ministre de la fonction publique

**Parrain:** M. Denis de Belleval

**1<sup>re</sup> lecture:** 18 mai 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 25 juillet 1977

**Sanction:** 10 août 1977

**Entrée en vigueur:** 10 août 1977

**Objet:** Cette loi qui modifie de nombreuses dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a pour effet de préciser les droits des bénéficiaires, de modifier les règles d'administration du Régime et de donner suite aux conventions collectives de travail de ces employés.

Elle a notamment pour objet:

- a) de permettre aux enseignants et fonctionnaires qui ne cotisaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973, qui avaient antérieurement cotisé au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires et qui n'ont pas obtenu le remboursement de leurs cotisations de faire compter leurs années de service s'ils occupent par la suite une fonction visée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;
- b) de préciser qu'un employé qui, le 30 juin 1973, cotisait au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants peut, jusqu'au 30 juin 1979, opter pour le présent régime et de permettre également à certains employés de révoquer l'option faite en faveur du présent régime;
- c) de prévoir qu'il peut y avoir compensation, remise de dette et attribution d'un bénéfice à une personne autre que le bénéficiaire;
- d) d'édicter les règles qui s'appliquent dans le cas où un employé bénéficie d'un congé sans solde pour une durée d'au moins trente jours consécutifs;

- e)* d'établir qu'aucune révision du taux de cotisation des employés ne peut prendre effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979;
- f)* d'établir qu'une employée absente en raison d'un congé de maternité est exonérée de cotiser au présent régime pour une période d'au plus 120 jours par congé de maternité;
- g)* de préciser qu'un employé qui atteint l'âge de la retraite obligatoire n'accumule plus de service donnant droit à la pension et cesse de cotiser au présent régime;
- h)* de réduire de 7 à 3 ans la période minimale prévue à la loi pendant laquelle le conjoint de droit commun doit avoir résidé avec l'employé et élimine toute notion de dépendance financière;
- i)* d'établir que les pensions seront dorénavant calculées sur un traitement moyen minimum de \$7,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour les établir était inférieur à ce montant;
- j)* de permettre à un employé de continuer à recevoir sa pension pendant qu'il occupe une fonction visée par le présent régime.

**Loi modifiée:** Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12)

**Projet de loi n° 29** (chapitre 22)

Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires et la Loi d'Hydro-Québec

**Ministre responsable:** le ministre de la fonction publique

**Parrain:** M. Denis de Belleval

**1<sup>re</sup> lecture:** 18 mai 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 25 juillet 1977

**Sanction:** 10 août 1977

**Entrée en vigueur:** 10 août 1977

**Objet:** Cette loi qui modifie de nombreuses dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires a pour effet de préciser les droits des bénéficiaires, de modifier les règles d'administration du Régime et de donner suite aux conventions collectives de travail de ces employés.

Elle a notamment pour objet:

- a) d'établir que les pensions seront dorénavant calculées sur un traitement moyen minimum de \$7,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour les établir était inférieur à ce montant;
- b) d'édicter les règles qui s'appliquent dans le cas où un fonctionnaire ou un employé bénéficie d'un congé sans solde;
- c) de préciser ce que constitue le traitement admissible d'un fonctionnaire ou d'un employé;
- d) de réduire de 7 à 3 ans la période minimale prévue à la loi pendant laquelle le conjoint de droit commun doit avoir résidé avec le fonctionnaire ou l'employé et d'éliminer toute notion de dépendance financière;
- e) de préciser la notion d'enfant à charge;
- f) d'établir qu'un fonctionnaire ou employé qui atteint l'âge de la retraite obligatoire n'accumule plus de service donnant droit à la pension et cesse de cotiser audit régime;
- g) de préciser que le régime ne s'applique pas à une personne employée à titre occasionnel;

- h)* d'établir qu'une employée absente en raison d'un congé de maternité est exonérée de cotiser au présent régime pour une période d'au plus 120 jours par congé de maternité;
- i)* et de prévoir un mécanisme de révision par la Commission de certaines de ses décisions et un mécanisme d'appel à la Commission des affaires sociales des décisions révisées de la Commission.

**Lois modifiées:** Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14)

Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86)

**Projet de loi n° 30 (chapitre 23)**

Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants

**Ministre responsable:** le ministre de la fonction publique

**Parrain:** M. Denis de Belleval

**1<sup>re</sup> lecture:** 18 mai 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 25 juillet 1977

**Sanction:** 10 août 1977

**Entrée en vigueur:** 10 août 1977

**Objet:** Cette loi qui modifie plusieurs dispositions du Régime de retraite des enseignants a pour effet de préciser les droits des bénéficiaires, de modifier les règles d'administration du Régime et de donner suite aux conventions collectives de travail des enseignants.

Elle a notamment pour objet:

- a) de préciser quels sont les enseignants auxquels le Régime ne s'applique pas;
- b) d'établir qu'un enseignant occasionnel n'est pas visé par ledit Régime, sauf dans les cas qui y sont prévus;
- c) de prévoir que l'âge de la retraite obligatoire d'un enseignant est de 65 ans;
- d) de prévoir que les pensions seront dorénavant calculées sur un traitement moyen de \$7,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour les établir était inférieur à ce montant;
- e) d'établir qu'une employée absente en raison d'un congé de maternité est exonérée de cotiser au présent régime pour une période d'au plus 120 jours par congé de maternité;
- f) de préciser ce que constitue le traitement admissible d'un enseignant;
- g) d'établir que la pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il cesse d'occuper une fonction visée par ledit régime;
- h) de préciser que l'âge de la retraite obligatoire est, sauf l'exception prévue, reporté à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il est atteint;

- i*) d'édicter les règles qui s'appliquent dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sans solde ou poursuit des études spécialisées;
- j*) et de prévoir un mécanisme de révision par la Commission de certaines de ses décisions et un mécanisme d'appel à la Commission des affaires sociales des décisions révisées de la Commission.

**Loi modifiée:** Régime de retraite des enseignants  
(1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 68)

**Projet de loi n° 32** (chapitre 73)

Loi modifiant le Code de procédure civile

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**Sanction:** 17 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 17 novembre 1977

**Objet:** Cette loi introduit la notion de « protonotaire spécial ».

Elle modifie les règles existantes relatives à la publication d'avis public, notamment en permettant l'utilisation de la *Gazette officielle du Québec*.

Elle modifie le régime des délais en matière d'assignation de témoins en ramenant ceux-ci à cinq jours en général.

Elle permet de condamner le témoin défaillant contre qui un mandat d'amener a été émis aux frais qu'il occasionne par son départ.

Elle met en oeuvre les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en matière de frais d'interprètes.

Elle permet au protonotaire de signer la minute du jugement rendu par le juge en matière de séparation de corps ou de divorce. Elle ajuste certains plafonds monétaires, respectivement en matière de frais, d'insaisissabilité et de petites créances, à la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Elle apporte des modifications en matière de saisie avant et après jugement.

Elle modifie les règles relatives à la nécessité de l'interrogatoire en matière d'interdiction.

Elle précise le mode d'application de la jonction de parties en matière de petites créances.

Elle prévoit que les parties et leurs témoins peuvent être assignés par bref de subpoena signifié par courrier recommandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison.

Elle prévoit un mécanisme de suspension d'une instance devant la division des petites créances lorsque la division ordinaire de la Cour provinciale est saisie d'une action ayant le même fondement juridique.

Accessoirement, cette loi apporte des précisions à certains articles et établit la concordance nécessaire.

**Lois modifiées:** Le Code de procédure civile  
Le Code civil

**Projet de loi n° 34 (chapitre 50)**

Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 2 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 19 juillet 1977

**Objet:** Cette loi précise la durée du mandat des membres de la Commission municipale du Québec.

Elle prévoit des sanctions contre tout membre du conseil ou tout fonctionnaire d'une corporation municipale dans le cas d'un emprunt illégalement contracté.

Elle prévoit que les dispositions de la section VA de la Loi de la Commission municipale s'appliquent à toute municipalité assujettie au contrôle de la Commission suivant ladite section ou suivant toute autre disposition législative.

Elle traite du cas des membres de la Commission ayant atteint ou pouvant atteindre, avant l'expiration de leur mandat de dix ans, l'âge de la retraite obligatoire.

**Loi modifiée:** Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre chapitre 170)

## **Projet de loi n° 35 (chapitre 51)**

Loi modifiant la Loi des travaux municipaux

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 21 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 19 juillet 1977

**Objet:** Cette loi prévoit que tout membre du conseil et tout fonctionnaire d'une corporation municipale qui prennent part à un contrat de travaux illégalement accordé peuvent être déclarés inhabiles à exercer une charge municipale pendant cinq ans à compter du jugement de dernière instance. De plus, ces mêmes personnes sont également passibles, en vertu du même jugement, d'une amende pouvant atteindre \$5,000.

**Loi modifiée:** Loi des travaux municipaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 177)

**Projet de loi n° 36** (chapitre 80)

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec, la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 2 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 19 juillet 1977

**Objet:** Cette loi prévoit que dans les cas où les trois Communautés et leur commission de transport sont dispensées des formalités des soumissions publiques, elles sont tenues de procéder à des demandes de soumissions, par voie d'invitation, à au moins deux entrepreneurs.

La Loi de la Communauté urbaine de Québec et la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais sont modifiées:

- 1) pour prévoir que, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention du gouvernement, il s'avère que la plus basse soumission doit être écartée, le comité exécutif puisse accorder le contrat au plus bas soumissionnaire dont l'offre respecte les conditions exigées pour l'octroi de la subvention;
- 2) pour obliger les Communautés à adopter un plan triennal de ses immobilisations et de celles de leur Commission de transport;
- 3) pour exiger l'approbation du ministre des affaires municipales pour tout emprunt devant être décrété par règlement.

Les modifications à la Loi de la Communauté urbaine de Montréal sont au même effet sauf que l'obligation, pour la Communauté, d'adopter un programme d'immobilisations s'étend aux immobilisations du Conseil de sécurité.

**Loi modifiée:** Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83)

Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84)

Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85)

**Projet de loi n° 37 (chapitre 44)**

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> octobre 1977: aa. 1 à 6  
A.C. 3092-77, G.O. p. 5393

**Objet:** Cette loi étend le programme d'assurance-médicaments aux personnes âgées de 65 ans ou plus.

**Loi modifiée:** Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37)

**Projet de loi n° 38 (chapitre 2)**

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978 et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 2, 1977/1978)

**Ministre responsable:** le ministre des finances.

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 31 mai 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 31 mai 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 31 mai 1977

**Sanction:** 31 mai 1977

**Entrée en vigueur:** 31 mai 1977

**Objet:** La loi prévoit des subsides de \$796,470,074.99 pour subvenir en partie aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour l'année financière 1977/1978.

**Lois modifiées:** aucune

**Projet de loi n° 40 (chapitre 3)**

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 3, 1977/1978)

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 27 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 27 juin 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 27 juin 1977

**Sanction:** 27 juin 1977

**Entrée en vigueur:** 27 juin 1977

**Objet:** La loi prévoit des subsides de \$7,012,825,516.68 pour subvenir en partie aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour l'année financière 1977/ 1978.

**Lois modifiées:** aucune

**Projet de loi n° 41** (chapitre 61)

Loi modifiant la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré

**Ministre responsable:** le ministre de l'industrie et du commerce

**Parrain:** M. Rodrigue Tremblay

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 7 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 19 juillet 1977

**Objet:** La loi a pour objet d'augmenter de \$108,334,000 le capital-actions autorisé de Sidbec pour le porter à \$830,000,000. La loi pourvoit de plus au paiement, par le ministre des finances, de ces actions et d'un intérêt sur les emprunts que Sidbec pourra contracter en anticipation du paiement total de ces actions par le ministre des finances.

**Loi modifiée:** Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré (1968, chapitre 77)

## Projet de loi n° 42 (chapitre 24)

Loi modifiant le Régime de rentes du Québec

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 10 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 5 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**Sanction:** 19 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1, 4, 5 et 7, du paragraphe *e* et de l'article 165*a* du Régime de rentes du Québec tel qu'édicte par l'article 9, et des articles 11, 12 et 14 qui entrent en vigueur sur proclamations.

— 1<sup>er</sup> janvier 1978: a. 4  
A.C. 4081-77, G.O. p. 75

— 1<sup>er</sup> janvier 1978: aa. 1, 5, 7, 9 (par. *e* de a. 165*a*), 11, 12, 14  
A.C. 4409-77, G.O. p. 337

**Objet:** Cette loi fait disparaître pour l'avenir la condition selon laquelle une personne devait avoir subvenu à plus de cinquante pour cent des besoins de son conjoint de droit commun avant de pouvoir rendre ce dernier admissible à une rente de conjoint survivant.

Elle fait disparaître pour l'avenir la disposition de la loi qui permettait à la Régie de refuser le paiement d'une rente de conjoint légitime si ce dernier, d'après la Régie, avait perdu le droit à ses avantages matrimoniaux.

Cette loi prévoit que dans le cas de divorces survenus après le 31 décembre 1976 ou de mariages déclarés nuls après cette date, chaque ex-conjoint pourra demander à la Régie de lui attribuer la moitié de ses gains admissibles non ajustés de son ex-conjoint reçus ou acquis par celui-ci pendant l'existence du mariage. Elle permettra à l'ex-conjoint qui, durant le mariage, avait quitté le marché du travail ou gagné peu, de participer au régime. Elle contient également des dispositions dont le but est d'empê-

cher que ne soit pénalisée la personne qui a à sa charge un enfant de moins de sept ans et qui, pour cette raison, quitte le marché du travail ou gagne peu.

Cette loi supprime l'exigence à l'effet que le cotisant âgé de moins de 70 ans ne doit pas accomplir de travail régulier pour être admissible à la rente de retraite.

Elle abolit les dispositions actuelles prévoyant la réduction de la rente de retraite lorsque des gains de travail sont réalisés par le retraité âgé de moins de 70 ans.

Elle permet à la Régie de faire des paiements de rentes de retraite pour des mois antérieurs à la date de la demande de cette rente et ce, jusqu'à concurrence de douze mois.

Elle contient des dispositions pour rendre prescriptibles par cinq ans les prestations du régime. Enfin, elle permet de faire des emprunts avec l'autorité qui administre un régime équivalent concernant le partage des gains lorsque les cotisants ont contribué aux deux régimes.

**Loi modifiée:** Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 24)

**Projet de loi n° 43 (chapitre 35)**

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles et les aliments

**Ministre responsable:** le ministre de l'agriculture**Parrain:** M. Jean Garon**1<sup>re</sup> lecture:** 14 juin 1977**2<sup>e</sup> lecture:** 24 août 1977**3<sup>e</sup> lecture:** 26 août 1977**Sanction:** 26 août 1977**Entrée en vigueur:** Le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 5 remplaçant l'article 6 de la Loi sur les produits agricoles et les aliments qui entre en vigueur sur proclamation du gouvernement.— 31 décembre 1978: a. 5 (a. 6 de 1974, c. 35, 1<sup>er</sup> alinéa excepté par. *a* et *b*)  
A.C. 4297-77, G.O. p. 73— 31 décembre 1979: a. 5 (a. 6 de 1974, c. 35, par. *a* et *b* du 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> alinéa  
et 3<sup>e</sup> alinéa)  
A.C. 4297-77, G.O. p. 73**Objet:** Cette loi définit les expressions «vente en détail», «vente en gros», «restaurateur» et «détaillant».

Elle oblige le vendeur d'aliments à éliminer sur-le-champ tout produit altéré, impropre à la consommation, ou autrement non conforme à la loi ou aux règlements.

Elle accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire, sauf dans les cas qu'il détermine, la fabrication, la reproduction, la détention ou l'usage de toute estampille autre que celle approuvée par règlement.

Cette loi permet au gouvernement de prescrire les conditions relatives à la provenance des viandes ou aliments carnés détenus ou utilisés par l'exploitant d'un établissement visé par la loi, sauf dans les cas qu'il détermine, la détention ou l'usage des viandes ou aliments carnés ne répondant pas à ces conditions et aux dispositions des règlements relatives à l'estampille.

Elle prévoit la nécessité de permis pour les activités visées dans la loi et accorde au ministre le pouvoir d'imposer des conditions au permis dans l'intérêt public.

Elle exempte de l'obligation de se munir d'un permis les exploitants d'abattoirs ou d'ateliers de préparation de viandes enregistrés en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada) ou d'ateliers «Approuvé Canada». Elle exempte également de l'obligation de se munir d'un permis la personne qui, à la date du dépôt du projet de loi, exploite un abattoir servant exclusivement à approvisionner son propre atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins de vente en détail. Elle prévoit la perte du bénéfice de cette exemption pour cette personne qui cesse l'exploitation de son abattoir de façon définitive ou durant une période d'au moins douze mois consécutifs.

Cette loi permet au ministre de délivrer un permis pour une période moindre que douze mois dans l'intérêt public.

Elle accorde au ministre le pouvoir de suspendre, annuler ou de refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins dix mois.

Elle permet au ministre de fixer les horaires d'exploitation des établissements sans permis afin d'y assurer l'inspection permanente.

Elle modifie les pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Enfin, cette loi augmente les pénalités et en prévoit de nouvelles dans les cas de violation des horaires d'exploitation.

**Loi modifiée:** Loi sur les produits agricoles et les aliments (1974, chapitre 35)

**Projet de loi n° 44 (chapitre 69)**

Loi constituant la Société de développement coopératif

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs,  
coopératives et institutions financières

**Parrain:** Madame Lise Payette

**1<sup>re</sup> lecture:** 9 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 4 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 août 1977

**Sanction:** 26 août 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 12 octobre 1977: aa. 1 à 52  
A.C. 3336-77, G.O. p. 5639

**Objet:** La loi pourvoit à la constitution et à l'organisation de la Société de développement coopératif.

La Société a pour objet d'apporter à certaines entreprises coopératives une aide financière et les services susceptibles de stimuler leur création et leur développement.

L'administration de la Société est confiée à un conseil composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont certains sur la recommandation du Conseil de la coopération du Québec.

À même les avances annuelles de \$1,000,000 qui lui sont consenties par le ministre des finances et par des coopérateurs-souscripteurs tels que définis à la loi, la Société peut, à des conditions déterminées, aider financièrement des entreprises coopératives en leur consentant des prêts, en souscrivant des valeurs de leur capital social ou en garantissant des emprunts qu'elles ont obtenus.

À même une somme annuelle de \$400,000 qui lui est versée par le ministre des finances et d'autres sommes supplémentaires et additionnelles qui peuvent lui être versées par des coopérateurs-souscripteurs et par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, la Société peut assurer aux entreprises coopératives des services d'assistance technique, de consultation, d'information, de gestion et d'administration.

La loi délimite les pouvoirs d'emprunt et de placement de la Société.

**Lois modifiées:** aucune

## Projet de loi n° 45 (chapitre 41)

Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre-Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 26 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 1<sup>er</sup> février 1978: aa. 1 à 6, 9 (aa. 19a, 19d, 19e), 10, 12 à 15, 18 à 22, 27, 28 (aa. 38a à 38f), 29 à 31, 33 à 62, 64 à 74  
A.C. 92-78, G.O. p. 491

— 1<sup>er</sup> avril 1978: aa. 7 à 9 (aa. 19b, 19c), 11, 16, 17, 23 à 26, 28 (a. 38), 32, 63  
A.C. 92-78, G.O. p. 491

**Objet:** Cette loi vise essentiellement:

- a) à apporter certaines modifications techniques aux mécanismes prévus au Code du travail, particulièrement sur les aspects suivants:
  - l'accréditation,
  - la négociation,
  - le contenu de la convention collective,
  - l'arbitrage des griefs,
  - l'augmentation des amendes,
  - les poursuites par le procureur général, et
  - les jours non juridiques;
- b) à obliger tout employeur à retenir, sur le salaire de tout salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle une association a été accréditée, le montant spécifié par cette association à titre de cotisation, que le salarié soit ou non membre de cette association accréditée;
- c) à obliger une association accréditée à divulguer chaque année à ses membres ses états financiers;

- d)* à interdire à une association accréditée d'agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ou de faire preuve de négligence grave à l'endroit d'un salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, et à établir certains mécanismes visant à protéger le salarié contre de tels agissements;
- e)* à interdire à un employeur, sous réserve de certains tempéraments:
  - d'utiliser les services d'une personne nouvellement embauchée pour remplir les fonctions d'un salarié en grève ou en lock-out;
  - d'utiliser les services d'un salarié membre de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, soit dans un autre de ses établissements, soit dans l'établissement où la grève ou le lock-out est en cours, à moins, dans ce dernier cas, d'accord entre les parties ou d'obligations légales de certains salariés à cet effet;
  - d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out est en cours, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement;
- f)* à accorder à tout salarié ayant fait la grève ou subi un lock-out le droit de recouvrer son emploi de préférence à toute autre personne à la fin de cette grève ou de ce lock-out, à moins que l'employeur n'ait une cause juste et suffisante, dont la preuve lui incombe, de ne pas rappeler ce salarié, et à prévoir un recours devant le tribunal d'arbitrage en cas de mésentente relative au non-rappel au travail d'un salarié;
- g)* à accorder au ministre, lorsque, dans le cas de la négociation d'une première convention collective, il y a un différend et que l'intervention d'un conciliateur a été infructueuse, le pouvoir de charger un conseil d'arbitrage de tenter de régler le différend et même de déterminer le contenu de la première convention collective pour une période d'un an et d'au plus deux ans lorsque le conseil d'arbitrage est d'avis que le comportement des parties le justifie;
- h)* à permettre à une association de salariés, dès qu'elle regroupe à titre de membres en règle 35% des salariés de l'unité de négociation, d'obtenir la tenue d'un vote au scrutin secret et le droit à l'accréditation si elle obtient, lors du scrutin, la majorité absolue des voix des salariés de l'employeur qui ont droit de vote;
- i)* à prévoir que toute élection à une fonction à l'intérieur d'une association accréditée doit se faire au scrutin secret tenu conformément aux statuts ou règlements de l'association ou, à défaut, annuellement, et à prévoir qu'une grève ne peut être déclarée ni une convention collective signée à moins qu'il n'y ait eu autorisation à cet effet lors d'un scrutin secret.

**Lois modifiées:** Le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141)

Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre (Statuts refondus, 1964, chapitre 43)

**Projet de loi n° 47 (chapitre 65)**

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique

**Ministre responsable:** le ministre de l'éducation

**Parrain:** M. Jacques-Yvan Morin

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 11 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 12 août 1977

**Sanction:** 12 août 1977

**Entrée en vigueur:** 12 août 1977

**Objet:** Cette loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'édicter des règles et conditions pour rétablir à la valeur réelle l'évaluation des propriétés imposables de toutes les parties de la municipalité scolaire.

**Loi modifiée:** Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235)

**Projet de loi n° 48 (chapitre 59)**

Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel

**Ministres responsables:** le ministre de l'industrie et du commerce  
et le ministre du revenu

**Parrain:** M. Rodrigue Tremblay

**1<sup>re</sup> lecture:** 15 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 2 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 9 août 1977

**Sanction:** 10 août 1977

**Entrée en vigueur:** 10 août 1977

**Objet:** La loi édicte deux mesures fiscales qui ont pour objectifs de stimuler les investissements et de contribuer au développement régional.

Dans un premier temps, elle crée un fonds de relance industrielle alimenté par les petites et moyennes entreprises dont le nombre moyen d'employés est de 200 ou moins, dont l'actif est inférieur à \$7,500,000, dont le revenu brut provient pour 50% d'activités de production et qui choisissent de déposer au fonds 50% de l'impôt provincial à payer. Les sommes ainsi déposées au fonds devront être utilisées par la petite ou moyenne entreprise dans les 5 ans et 6 mois suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle a fait le choix de déposer, pour acquitter, jusqu'à concurrence de 25%, une dépense admissible reliée à des activités de fabrication ou de transformation.

Dans un second temps, elle accorde un dégrèvement fiscal de 50% de l'impôt à payer, jusqu'à concurrence de 25% d'un investissement admissible relié à l'exploitation d'une entreprise manufacturière ou \$500,000 pour l'ensemble des investissements admissibles, à toute corporation qui exploite une telle entreprise et qui, répondant à certains critères économiques et régionaux, réalise un investissement minimum de \$50,000 avant le 31 mars 1980.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 49** (chapitre 67)

Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières**Parrain:** Madame Lise Payette**1<sup>re</sup> lecture:** 21 juin 1977**2<sup>e</sup> lecture:** 24 août 1977**3<sup>e</sup> lecture:** 26 août 1977**Sanction:** 26 août 1977**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement— 1<sup>er</sup> septembre 1977: aa. 1 à 27

A.C. 2954-77, G.O. p. 4687

**Objet:** La loi pourvoit à la constitution et à l'organisation d'un organisme désigné sous le nom de « Régie de l'assurance automobile du Québec ». Cette corporation a pour fonctions d'élaborer et de mettre en place les mécanismes administratifs requis:

- a) pour l'instauration d'un régime d'indemnisation universel pour les personnes lésées à raison d'un dommage corporel causé par une automobile; et
- b) pour la prise en charge, par la Régie, d'un fonds d'indemnisation des personnes lésées à raison d'un dommage matériel causé par une automobile lorsque la personne responsable du dommage est inconnue, n'est pas assurée, n'est pas assurée suffisamment ou est assurée auprès d'un assureur insolvable.

Ce régime d'indemnisation est mis en oeuvre et le fonds d'indemnisation est créé en vertu de la Loi sur l'assurance automobile qui en prévoit les principes et les modalités.

La Loi sur l'assurance automobile modifie la Loi constituant la Régie de l'assurance automobile pour conférer à la Régie les fonctions d'appliquer le régime d'indemnisation des victimes de dommages corporels prévu par la Loi sur l'assurance automobile et d'administrer le Fonds d'indemnisation constitué en vertu de ladite loi.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 50 (chapitre 13)**

Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1977

**Ministre responsable:** le ministre d'État à la réforme électorale et parlementaire

**Parrain:** M. Robert Burns

**1<sup>re</sup> lecture** 15 juin 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 5 août 1977

**Sanction:** 10 août 1977

**Entrée en vigueur:** 10 août 1977

**Objet:** Cette loi supprime le recensement des électeurs pour l'année 1977.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 51 (chapitre 14)**

Loi modifiant la Loi du ministère du conseil exécutif et la Loi de l'exécutif

**Ministre responsable:** le Premier ministre

**Parrain:** M. René Lévesque

**1<sup>re</sup> lecture** 13 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 18 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 10 août 1977

**Sanction:** 10 août 1977

**Entrée en vigueur:** 10 août 1977

**Objet:** La loi a pour effet:

- a) de désigner le secrétaire général du conseil exécutif à titre de sous-ministre du ministère du conseil exécutif;
- b) d'autoriser le secrétaire général du conseil exécutif à déléguer ou sous-déléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi de l'exécutif;
- c) d'autoriser la délégation de signature des actes, documents ou écrits au ministère du conseil exécutif et au secrétariat général du conseil exécutif.

**Lois modifiées:** Loi du ministère du conseil exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 16)

Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9)

**Projet de loi n° 52 (chapitre 26)**

Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture** 27 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** La loi a pour objet de modifier la Loi sur les impôts afin d'y apporter certaines précisions, de l'adapter à la loi fédérale et d'y inclure certaines mesures techniques annoncées dans le discours sur le budget relativement au calcul et à la perception de l'impôt.

**Lois modifiées:** Loi sur les impôts (1972, chapitre 23)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24)

**Projet de loi n° 54 (chapitre 52)**

Loi modifiant la Loi des cités et villes

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture** 3 août 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1977

**Sanction:** 15 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception des articles 21 et 22 qui entrent en vigueur sur proclamation du gouvernement.

**Objet:** Cette loi autorise une corporation municipale à acquérir, construire et aménager des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre onéreux, au profit d'un établissement de santé et de services sociaux.

Elle confie au ministre des affaires municipales le pouvoir d'approuver ou de modifier en dernier ressort un règlement d'annexion.

Elle prévoit la façon de combler les vacances qui peuvent se produire à un conseil municipal.

Elle propose un réajustement de la rémunération des membres d'un conseil municipal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Elle permet au ministre des affaires municipales, après consultation avec le ministre des affaires culturelles, d'établir, par règlement, des règles relatives à la conservation et à la destruction des pièces dont le greffier, le trésorier ou, selon le cas, le directeur des finances de la municipalité a la garde.

Elle permet à un conseil municipal de nommer un inspecteur agraire.

Elle permet à une municipalité d'adopter des règlements relatifs aux normes minimales en matière d'urbanisme et, dans certains cas, le ministre des affaires municipales peut ordonner à une municipalité d'adopter de tels règlements.

Elle oblige les municipalités à adopter, chaque année, un programme triennal de leurs dépenses en immobilisation.

Elle donne le pouvoir à une municipalité d'imposer et de prélever une surtaxe sur les terrains non construits qui sont desservis par des services d'aqueduc et d'égout.

Elle modifie la procédure concernant l'adjudication de certains contrats.

Accessoirement, cette loi apporte des assouplissements et des précisions à certains articles de la loi et établit la concordance nécessaire.

**Loi modifiée:** Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

**Projet de loi n° 55 (chapitre 53)**

Loi modifiant le Code municipal

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture** 3 août 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1977

**Sanction:** 15 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 37 qui entre en vigueur sur proclamation du gouvernement.

**Objet:** Cette loi autorise une corporation locale à acquérir, construire et aménager des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre onéreux, au profit d'un établissement de services de santé et de services sociaux.

Elle confie au ministre des affaires municipales le pouvoir d'approuver ou de modifier en dernier ressort un règlement d'annexion.

Elle propose un réajustement de la rémunération des membres d'un conseil municipal d'une corporation locale, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Cette loi permet au ministre des affaires municipales d'établir par règlement, après consultation avec le ministre des affaires culturelles, des règles relatives à la conservation et la destruction des pièces dont le greffier de la municipalité a la garde.

Elle prévoit la façon de combler les vacances qui peuvent se produire à un conseil municipal.

Elle précise le pouvoir réglementaire d'une corporation locale en ce qui a trait à la cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux.

Cette loi autorise une corporation de comté à fournir sur demande d'une corporation locale du territoire sous sa juridiction des services techniques en matière d'urbanisme.

Elle permet à une corporation de comté d'adopter des règlements relatifs aux normes minimales en matière d'urbanisme et, dans certains cas, le ministre des affaires municipales peut ordonner à une corporation de comté d'adopter de tels règlements.

Elle permet à une corporation de comté d'exploiter un système de gestion de déchets.

Elle autorise les corporations régies par le Code municipal à faire bénéficier leurs fonctionnaires d'un fonds de pension de retraite.

Elle oblige les corporations locales à adopter et à transmettre au ministre des affaires municipales le budget de leurs opérations annuelles.

Elle donne le pouvoir à une corporation locale d'imposer et de prélever une surtaxe sur les terrains non construits qui sont desservis par des services d'aqueduc et d'égout.

Accessoirement, cette loi apporte des assouplissements et des précisions à certains articles de la loi et établit la concordance nécessaire.

**Loi modifiée:** Le Code municipal

**Projet de loi n° 57 (chapitre 71)**

Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture** 20 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 12 août 1977

**Sanction:** 12 août 1977

**Entrée en vigueur:** sur proclamation du gouvernement

— 17 août 1977: a. 1 (aa. 196 à 210, 215 à 217, 219, 220, 224 à 228, 233, 2<sup>e</sup> alinéa de 234)  
aa. 3, 5 à 13, 15 à 17  
A.C. 2637-77, G.O. p. 4207

— 2 novembre 1977: a. 1 (aa. 211 à 214, 218, 221 à 223, 229 à 232, 1<sup>er</sup> alinéa de 234, 235 à 237)  
aa. 2, 4, 14  
A.C. 3718-77, G.O. p. 6101

**Objet:** Cette loi a pour but de modifier la composition, l'organisation et les fonctions du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal et de modifier également l'organisation et les fonctions du Service de police de la Communauté et les fonctions du directeur de ce service.

Elle reconnaît une entente intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal et lui donne effet.

**Loi modifiée:** Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84)

**Projet de loi n° 58 (chapitre 70)**

Loi concernant la Bourse de Montréal

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières

**Parrain:** Madame Lise Payette

**1<sup>re</sup> lecture** 18 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> novembre 1977

**Sanction:** 17 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 17 novembre 1977

**Objet:** La loi a pour effet de désigner, rétroactivement au 15 octobre 1967, la Bourse de Montréal comme bourse canadienne reconnue aux fins de l'article 981<sup>o</sup> du Code civil.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 59** (chapitre 78)

Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture** 18 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 juillet 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 29 juillet 1977

**Sanction:** 29 juillet 1977

**Entrée en vigueur:** 29 juillet 1977

**Objet:** Cette loi autorise la Ville de Montréal à utiliser, pour son exercice financier 1977/1978, le rôle de la valeur locative de son exercice financier 1976/1977.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 60 (chapitre 28)**

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture** 27 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 13 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** Cette loi prévoit d'une part que le taux de la taxe sur le prix d'un repas est augmenté de 8% à 10% et, d'autre part, que l'exemption de cette taxe sur le prix d'un repas est portée de \$2.00 à \$3.25.

Elle permet au ministre d'établir le montant du cautionnement exigible dans certains cas pour obtenir le certificat d'enregistrement nécessaire pour tenir un établissement.

**Loi modifiée:** Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73)

**Projet de loi n° 61 (chapitre 27)**

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 27 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 16 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** Cette loi édicte, d'une part, une exemption de taxe sur la moitié du prix d'achat d'une maison mobile résidentielle neuve et une exemption de taxe sur la totalité du prix d'achat d'une maison mobile résidentielle usagée et, d'autre part, l'abolition de l'exemption relative aux vêtements et chaussures d'enfants.

Enfin, elle précise l'application du paragraphe *ab* de l'article 15 de la loi relativement à l'exemption de l'électricité et des gaz utilisés à des fins de construction.

**Loi modifiée:** Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71)

**Projet de loi n° 62 (chapitre 34)**

Loi modifiant la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

**Ministre responsable:** le ministre des terres et forêts

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> août 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> novembre 1977

**Sanction:** 17 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 17 novembre 1977

**Objet:** La loi a pour effet d'augmenter le fonds social autorisé de REXFOR de \$33,750,000 pour le porter à \$58,750,000.

Le paiement des nouvelles actions s'effectuera comme suit: le ministre des finances paiera à la société au cours des trois prochains exercices financiers la somme de \$3,750,000 pour 37,500 de ses actions.

La loi autorise de plus le ministre des finances, avec l'approbation du gouvernement et pour la réalisation de projets spéciaux que celui-ci détermine, à verser à la société la somme de \$30,000,000 pour 300,000 de ses actions, et ce d'ici la fin de l'année financière 1980/1981.

**Loi modifiée:** Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1973, chapitre 21)

**Projet de loi n° 63 (chapitre 29)**

Loi de la taxe sur la publicité électronique

**Ministre responsable:** le ministre du revenu

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 3 août 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 12 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** Cette loi impose une taxe de 2 pour cent sur les ventes de services de radio-télédiffusion utilisés à des fins publicitaires lorsque la source d'émission ou de diffusion est située au Québec.

Les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution seront, aux fins de cette taxe, les mandataires du ministre du revenu et auront l'obligation de percevoir la taxe uniquement sur les ventes qu'elles feront de leurs services de diffusion.

Enfin, dans le cas où une entreprise de radio-télédiffusion possède des sources d'émission ou de diffusion à la fois au Québec et hors du Québec, l'entreprise sera tenue de percevoir la taxe sur la vente des services de diffusion des sources situées au Québec seulement.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 64** (chapitre 18)

Loi concernant la poursuite d'infractions par le procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la justice

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 26 août 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**Sanction:** 17 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 17 novembre 1977

**Objet:** Cette loi modifie la Loi des cités et villes et le Code municipal pour permettre aux municipalités d'engager des personnes autres que des agents de police ou des constables pour émettre des contraventions en matière de stationnement.

Elle modifie le Code de la route pour y prévoir des autorisations de signature et pour établir la procédure selon laquelle une municipalité peut renoncer, en faveur du procureur général, à poursuivre certaines infractions.

Elle modifie aussi la Loi du ministère de la justice afin de permettre le versement au fonds consolidé du revenu ou au fonds d'un organisme public, des honoraires que reçoivent les avocats et notaires à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public.

**Lois modifiées:** Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

Le Code municipal

Loi du ministère de la justice (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 16)

**Projet de loi n° 65 (chapitre 72)**

Loi modifiant le Code civil

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 26 août 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 25 octobre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**Sanction:** 17 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 17 novembre 1977

**Objet:** Cette loi vise à substituer l'autorité parentale à la puissance paternelle. Elle en consacre le principe, prévoit que la déchéance de ce droit peut être prononcée, permet qu'un différend survenu dans l'exercice de cette autorité soit déferé au juge et crée la présomption voulant qu'à l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui pose un acte d'autorité à l'égard de son enfant agisse avec le consentement de l'autre.

Cette loi donne aussi au juge le pouvoir d'autoriser le placement en fidéicommis de sommes d'argent appartenant à un enfant mineur.

**Loi modifiée:** Le Code civil

**Projet de loi n° 66 (chapitre 75)**

Loi concernant l'acquisition de certains immeubles par la Société d'habitation du Québec

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 4 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 24 novembre 1977

**Sanction:** 24 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 24 novembre 1977

**Objet:** La loi crée une exception à une disposition de la Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1975, chapitre 84), de façon à permettre l'aliénation de certains immeubles, désignés sous le nom de «Ensemble immobilier Val Martin», en faveur de la Société d'habitation du Québec.

**Loi modifiée:** Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1975, chapitre 84)

**Projet de loi n° 67** (chapitre 68)

Loi sur l'assurance automobile

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs,  
coopératives et institutions financières**Parrain:** Madame Lise Payette**1<sup>re</sup> lecture:** 19 août 1977**2<sup>e</sup> lecture:** 10 novembre 1977**3<sup>e</sup> lecture:** 21 décembre 1977**Sanction:** 22 décembre 1977**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 241 qui est entré en vigueur le 9 janvier 1978 et des articles 1 à 70, 74 à 150, 153, 156 à 194, des paragraphes *a* à *m* et *o* à *t* de l'article 195, des paragraphes *c* à *f* de l'article 196, des articles 197 à 199, 201 à 240, 242 à 244, qui entrent en vigueur sur proclamations du gouvernement.

- 5 janvier 1978: aa. 1 (par. 4, 19), 225 à 233, 235, 238, 243, 244  
A.C. 20-78, G.O. p. 333
- 11 janvier 1978: aa. 1 (par. 2, 8, 27), 156 à 176, 215  
A.C. 54-78, G.O. p. 489
- 16 février 1978: aa. 1 (par. 1, 3, 5 à 7, 9 à 18, 20 à 26, 28, 29), 122 à 139, 195 (par. *a* à *m* et *o* à *t*), 196 (par. *c* à *f*), 214  
A.C. 369-78, G.O. p. 1357 — A.C. 899-78
- 1<sup>er</sup> mars 1978: aa. 2 à 4, 6 à 70, 74 à 92, 94 à 121, 141 à 150, 153, 177 à 194, 197 à 199, 201 à 213, 216 à 224, 234, 237, 239, 240, 242  
A.C. 369-78, G.O. p. 1357

**Objet:** La loi instaure au Québec, pour les dommages corporels, un régime d'indemnisation universel sans égard à la responsabilité. Les personnes résidant au Québec au sens de la loi, victimes de dommages corporels causés par un accident d'automobile, seront indemnisées, dans les limites prévues à la loi, des pertes économiques qui en résultent. Elles peuvent aussi être indemnisées pour certains autres préjudices subis.

Les victimes d'un accident survenu au Québec, qui n'y sont pas résidentes, ont aussi droit aux indemnités prévues par la loi, mais uniquement dans la proportion où elles ne sont pas responsables de l'accident.

La victime d'un dommage corporel et les personnes à sa charge ont droit à une ou plusieurs des indemnités suivantes:

- indemnités de remplacement de revenu
- indemnités de décès
- indemnités pour blessures, préjudice esthétique, mutilation, douleurs ou perte de jouissance de la vie.

Les indemnités sont habituellement versées sous forme de rentes revalorisées et elles sont révisables lors de changements dans la condition ou le statut de la victime ou de ses dépendants. La loi prévoit dans certains cas une compensation sous forme de paiements forfaitaires.

Suite à une réclamation, la Régie fixe l'indemnité à laquelle a droit le réclamant en vertu du Régime. Le réclamant peut demander à la Régie une révision de sa décision. Il y a appel des décisions de la Régie à la Commission des affaires sociales.

La Régie peut prendre, en collaboration avec la Commission des accidents du travail, toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation des victimes, pour faciliter le retour à la vie normale des victimes et leur réinsertion dans la société et sur le marché du travail.

La loi oblige le propriétaire de toute automobile circulant au Québec, à moins d'en avoir été spécifiquement dispensé, à détenir une police d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation des dommages matériels causés par cette automobile.

C'est l'entreprise privée qui continue d'administrer le régime d'assurance pour dommages matériels.

La loi institue un Fonds d'indemnisation dont elle confie l'administration à la Régie de l'assurance automobile du Québec. Ce fonds était auparavant administré par les assureurs privés. La loi détermine les cas où une victime peut demander une indemnité au fonds d'indemnisation.

Les sommes requises pour le financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation proviennent de quatre sources principales:

- a) une contribution versée par chaque propriétaire d'automobile,
- b) une contribution versée par chaque conducteur d'automobile,
- c) les intérêts gagnés sur le placement des fonds accumulés et
- d) une partie de la taxe perçue en vertu de la Loi sur les carburants.

La loi propose aussi des mesures visant à accélérer le règlement des accidents et réduire les coûts, à contrôler l'évaluation et le coût des réparations et à permettre à tous les propriétaires de véhicules automobiles de trouver un assureur.

- Lois modifiées:** Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232)
- Le Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231)
- Loi sur les assurances (1974, chapitre 70)
- Le Code civil
- La Loi de la commission des affaires sociales (1974, chapitre 39)
- Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12)
- Loi constituant la Régie de l'assurance-automobile du Québec (1977, chapitre 67)
- Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30)

**Projet de loi n° 68 (chapitre 25)**

Loi modifiant la Loi du ministère des affaires culturelles

**Ministre responsable:** le ministre des affaires culturelles

**Parrain:** M. Louis O'Neill

**1<sup>re</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**Sanction:** 17 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 17 novembre 1977

**Objet:** Cette loi traite de la signature des documents engageant le ministère ou pouvant être attribués au ministre.

**Loi modifiée:** Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57)

**Projet de loi n° 69** (chapitre 43)

Loi modifiant la Loi sur la mise en tutelle de «International Union of Elevator Constructors, locals 89 and 101» et la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers

**Ministre responsable:** le ministre du travail et de la main-d'oeuvre

**Parrain:** M. Pierre-Marc Johnson

**1<sup>re</sup> lecture:** 26 octobre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 15 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 29 novembre 1977

**Sanction:** 29 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 29 novembre 1977

**Objet:** La loi a pour objet de modifier la Loi sur la mise en tutelle de « International Union of Elevator Constructors, locals 89 and 101 » et la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers.

La loi a pour effet de mettre en tutelle « l'Association unie des ouvriers en tuyauterie du Québec Inc. » et « l'Association sportive du local 144 Inc. ».

Elle permet de plus au lieutenant-gouverneur en conseil d'assujettir à la tutelle du conseil d'administration d'un syndicat mis en tutelle un groupement qui exerce des activités normalement dévolues à ce syndicat.

La loi a également pour effet de prohiber la sollicitation d'argent auprès des membres d'un syndicat en tutelle sans le consentement du conseil d'administration.

La loi modifie de plus les lois précitées afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de mettre fin à la tutelle d'un syndicat, d'un groupement ou d'une association.

**Lois modifiées:** Loi sur la mise en tutelle de «International Union of Elevator Constructors, locals 89 and 101» (1974, chapitre 116)

Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57)

**Projet de loi n° 71 (chapitre 4)**

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public (Loi des subsides n° 4, 1977/1978)

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 23 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 23 novembre 1977

**Sanction:** 24 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 24 novembre 1977

**Objet:** La loi prévoit des subsides de \$290,467,000 pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour l'année financière 1977/1978. Cette loi donne suite en partie au budget supplémentaire des dépenses pour cette année financière.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 72 (chapitre 16)**

Loi concernant la nomination des juges municipaux suppléants et modifiant la Loi des poursuites sommaires

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 1<sup>er</sup> novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 24 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 15 décembre 1977

**Sanction:** 15 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 15 décembre 1977

**Objet:** Cette loi simplifie les modalités de la nomination d'un juge municipal suppléant par le ministre de la justice et permet l'appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière d'infraction aux règlements municipaux.

**Lois modifiées:** Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35)

**Projet de loi n° 73 (chapitre 64)**

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport

**Ministre responsable:** le ministre des transports

**Parrain:** M. Lucien Lessard

**1<sup>re</sup> lecture:** 23 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception des articles 78 à 81 et 123 qui entrent en vigueur sur proclamation du gouvernement.

**Objet:** Cette loi permet aux municipalités du Québec, à l'exception de celles sur le territoire desquelles une commission de transport a juridiction, de demander au ministre des transports d'effectuer des études quant à l'opportunité d'établir une corporation intermunicipale de transport sur leur territoire. Ces corporations sont constituées par décret du gouvernement qui, dans chaque cas, en indique le nom et le territoire sur lequel elles auront juridiction. Les corporations municipales et intermunicipales de transport sont administrées par un conseil d'administration formé de membres du conseil de chaque municipalité du territoire soumis à leur juridiction. Elles ont pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes par autobus dans le territoire soumis à leur juridiction ainsi qu'à l'extérieur de ce territoire dans les cas prévus par la présente loi.

**Lois modifiées:** Le Code municipal

Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

Loi modifiant la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay et la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1975, chapitre 89)

**Projet de loi n° 75 (chapitre 63)**

Loi modifiant le Code de la route

**Ministre responsable:** le ministre des transports

**Parrain:** M. Lucien Lessard

**1<sup>re</sup> lecture:** 8 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 24 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 13 décembre 1977

**Sanction:** 15 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 15 décembre 1977

**Objet:** Cette loi redéfinit les expressions « véhicule de ferme » et « véhicule de commerce » et définit le mot « agriculteur ».

Elle convertit au système métrique les unités de vitesse qui apparaissent au Code de la route.

Elle réduit à 100 kilomètres-heure la vitesse maximale permise sur les autoroutes.

Elle apporte les correctifs législatifs nécessaires à l'implantation de nouvelles mesures relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Enfin, elle confère au gouvernement le pouvoir de désigner des personnes qui pourront effectuer, pour le compte du Bureau des véhicules automobiles, les opérations relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles.

**Loi modifiée:** Le Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231)

**Projet de loi n° 76 (chapitre 55)**

Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement

**Ministre responsable:** le ministre délégué à l'environnement

**Parrain:** M. Marcel Léger

**1<sup>re</sup> lecture:** 16 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 6 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 14 décembre 1977

**Sanction:** 15 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi de la qualité de l'environnement et de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

**Objet:** La loi a pour objet d'obliger l'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés, à distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Elle oblige également ces exploitants à effectuer des prélèvements d'eau et à les transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre pour fins de contrôle analytique.

**Loi modifiée:** Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49)

**Projet de loi n° 77** (chapitre 17)

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et la Loi sur les jurés

**Ministre responsable:** le ministre de la justice**Parrain:** M. Marc-André Bédard**1<sup>re</sup> lecture:** 11 novembre 1977**2<sup>e</sup> lecture:** 24 novembre 1977**3<sup>e</sup> lecture:** 15 décembre 1977**Sanction:** 15 décembre 1977**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1, 2, 4 et 6 qui entrent en vigueur sur proclamation du gouvernement.— 25 janvier 1978: aa. 1, 2, 4, 6  
A.C. 188-78, G.O. p. 1093**Objet:** Cette loi augmente de quinze à seize le nombre des juges de la Cour d'appel, de cent sept à cent neuf, dans un premier temps, et de cent neuf à cent dix, dans un second temps, le nombre des juges de la Cour supérieure, de soixante-quatre à soixante-sept le nombre des juges des sessions.

Cette loi permet de modifier le lieu de résidence d'un juge de la Cour supérieure.

Elle crée une juridiction concurrente dans les districts judiciaires de Bedford et de Saint-Hyacinthe.

Elle augmente la pension des juges admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 en concordance avec la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires (1976, chapitre 8).

Cette loi modifie enfin la Loi sur les jurés quant à l'inhabilité des jurés et elle interdit à un employeur de congédier ou de modifier les conditions de travail d'un employé pour le motif qu'il est assigné ou agit comme juré.

**Lois modifiées:** Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20)

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires (1976, chapitre 8)  
Loi sur les jurés (1976, chapitre 9)

**Projet de loi n° 78 (chapitre 8)**

Loi modifiant la Loi de la Législature

**Ministre responsable:** le ministre d'État à la réforme  
électorale et parlementaire

**Parrain:** M. Robert Burns

**1<sup>re</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 8 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 16 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 19 décembre 1977

**Objet:** Cette loi établit que l'immunité parlementaire accordée aux députés en raison des paroles qu'ils prononcent à l'Assemblée nationale ou à une de ses commissions est garantie quel que soit le mode par lequel ces paroles sont publiées ou diffusées.

Cette immunité s'applique également en faveur des diffuseurs, selon certaines modalités, pour la diffusion en totalité ou en partie, par radio, télévision ou câblodistribution des travaux de l'Assemblée nationale ou de ses commissions.

**Loi modifiée:** Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6)

**Projet de loi n° 79** (chapitre 60)

Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées

**Ministre responsable:** le ministre de l'industrie et du commerce

**Parrain:** M. Rodrigue Tremblay

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 16 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, à l'exception des articles 26 à 33 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et des articles 16, 18 et 19 qui entrent en vigueur sur proclamation du gouvernement.

**Objet:** La loi vise à modifier certaines dispositions législatives de façon à faciliter la conversion au système international d'unités (SI) en substituant, dans la législation, des unités de mesure du système international aux unités de mesure du système impérial ou canadiennes.

Elle autorise de plus le gouvernement à modifier un règlement d'application d'une loi pour atteindre les mêmes fins et elle prévoit que le gouvernement pourra, par règlement, identifier les normes et fixer la date à compter de laquelle elles devront être appliquées par les ministères et organismes pour assurer l'utilisation correcte du système international d'unités dans leurs opérations.

**Lois modifiées:** Loi du régime des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 84)

Loi de l'expropriation de l'énergie électrique (Statuts refondus, 1964, chapitre 85)

Loi de la vente du métal brut (Statuts refondus, 1964, chapitre 90)

Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92)

Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149)

- Loi des appareils sous pression (Statuts refondus, 1964, chapitre 156)
- Loi des mécaniciens de machines fixes (Statuts refondus, 1964, chapitre 157)
- Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235)
- Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237)
- Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276)
- Loi des compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (Statuts refondus, 1964, chapitre 285)
- Loi des chemins de fer (Statuts refondus, 1964, chapitre 290)
- Loi des compagnies de cimetières (Statuts refondus, 1964, chapitre 307)
- Loi des mines (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 34)
- Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19)

**Projet de loi n° 81 (chapitre 32)**

Loi modifiant la Loi des droits sur les mines

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 30 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 19 décembre 1977

**Objet:** La loi a pour objet de définir la façon de comptabiliser les profits et les pertes d'une société minière pour les fins du calcul des droits sur les mines au cours de la période chevauchant l'ancien régime fiscal et le nouveau régime entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1975.

**Loi modifiée:** Loi des droits sur les mines (1975, chapitre 30)

**Projet de loi n° 82 (chapitre 33)**

Loi modifiant la Charte de la Société québécoise d'exploration minière

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** La loi a pour effet d'augmenter le fonds social autorisé de SOQUEM de \$44,000,000 pour ainsi le porter à \$89,000,000.

Le ministre des finances paiera à la Société pour l'acquisition d'actions de son fonds social une somme de \$5,000,000 au cours de l'année 1978, une somme de \$5,500,000 au cours de l'année 1979 et une somme de \$7,000,000 au cours de l'année 1980.

Le ministre des finances est de plus autorisé, avec le consentement du gouvernement, à payer à la Société, d'ici la fin de l'année 1980, une somme de \$26,500,000 pour l'acquisition d'actions du capital social de la Société.

Lesdites sommes que le ministre est autorisé à payer doivent être employées par la Société aux fins:

a) de participer à la mise en valeur de découvertes, y compris celles faites par d'autres, avec possibilité d'acheter et de vendre des propriétés à divers stades de développement, et de s'associer à d'autres pour ces fins;

b) de participer à la mise en exploitations de gisements.

**Loi modifiée:** Charte de la Société québécoise d'exploration minière (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 36)

**Projet de loi n° 83 (chapitre 7)**

Loi visant à favoriser le civisme

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 7 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 19 décembre 1977

**Objet:** La loi confère à tout citoyen qui répond à l'obligation légale de porter secours à celui dont la vie est en péril le droit d'être indemnisé lorsqu'il subit des dommages dans l'accomplissement d'un acte de civisme.

Elle permet ainsi à une personne de recevoir des bénéfices analogues à ceux prévus par la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels lorsqu'elle subit de tels dommages en portant secours, si en ce faisant, elle a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.

La loi prévoit de plus la possibilité pour une personne de recevoir une récompense n'excédant pas \$5,000 ou des décorations et distinctions si elle accomplit un acte de civisme.

La responsabilité de l'administration de la loi est attribuée à la Commission des accidents du travail.

Ne peut se prévaloir des bénéfices prévus à la loi une personne qui se porte sauveteur dans l'exercice de ses fonctions, ou alors qu'elle est victime d'un acte criminel auquel cas la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'applique.

**Loi modifiée:** Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18)

**Projet de loi n° 84 (chapitre 15)**

Loi modifiant la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois

**Ministre responsable:** le ministre des richesses naturelles

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 29 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 29 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 29 novembre 1977

**Sanction:** 29 novembre 1977

**Entrée en vigueur:** 29 novembre 1977

**Objet:** Cette loi modifie la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour indiquer que le capital et les intérêts relatifs aux obligations que la Province doit émettre en vertu de ladite Convention sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

**Loi modifiée:** Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46)

**Projet de loi n° 86 (chapitre 37)**

Loi modifiant la Loi des sociétés coopératives agricoles

**Ministre responsable:** le ministre des consommateurs,  
coopératives et institutions financières

**Parrain:** Madame Lise Payette

**1<sup>re</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** La loi permet à l'assemblée générale annuelle d'une coopérative affiliée d'établir une liste de personnes à même laquelle le conseil d'administration désignera le ou les délégués ainsi que le ou les substituts à l'assemblée générale de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec.

Elle permet aussi à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de désigner ce ou ces délégués ainsi que ce ou ces substituts.

Cependant, pour le choix des délégués et des substituts aux assemblées générales de la coopérative fédérée tenues au cours de l'année 1978, le conseil d'administration d'une société affiliée à celle-ci est autorisé à désigner lui-même les délégués et substituts.

Enfin, la loi permet également de porter à deux ou trois ans le mandat des membres du conseil d'administration d'une société coopérative agricole.

**Loi modifiée:** Loi des sociétés coopératives agricoles  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 124)

**Projet de loi n° 87 (chapitre 19)**

Loi modifiant la Loi du changement de nom

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 7 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 15 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> avril 1978

**Objet:** Cette loi vise à permettre à un citoyen canadien majeur, résidant au Québec depuis au moins un an, et qui a subi avec succès les traitements médicaux et chirurgicaux destinés à modifier ses caractères sexuels apparents, d'obtenir du ministre de la justice un changement d'indication de sexe et de prénom dans les registres de l'état civil.

Elle donne également au ministre de la justice le pouvoir d'accorder un changement de nom par la délivrance d'un certificat.

**Loi modifiée:** Loi du changement de nom (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 77)

**Projet de loi n° 88 (chapitre 19)**

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne

**Ministre responsable:** le ministre de la justice

**Parrain:** M. Marc-André Bédard

**1<sup>re</sup> lecture:** 7 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 15 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 19 décembre 1977

**Objet:** Cette loi empêche la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne.

**Loi modifiée:** Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6)

**Projet de loi n° 93** (chapitre 46)

Loi modifiant de nouveau le Régime des allocations familiales du Québec

**Ministre responsable:** le ministre des affaires sociales

**Parrain:** M. Denis Lazure

**1<sup>re</sup> lecture:** 14 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> janvier 1978

**Objet:** La loi vise à indexer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le montant de l'allocation versée par le Québec et à indiquer le mode de paiement de l'allocation mensuelle prévue à la loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada).

**Loi modifiée:** Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36)

**Projet de loi n° 94** (chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier

**Ministre responsable:** le ministre des terres et forêts

**Parrain:** M. Yves Bérubé

**1<sup>re</sup> lecture:** 14 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 19 décembre 1977

**Objet:** La loi prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur le crédit forestier, les sommes mises à la disposition de l'Office du crédit agricole en vertu des articles 46 et 48 de ladite loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

**Loi modifiée:** Loi sur le crédit forestier (1975, chapitre 33)

**Projet de loi n° 96** (chapitre 76)

Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** La loi a pour effet de rendre permanente la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires et d'y apporter certaines modifications, notamment pour étendre la juridiction de la Commission des loyers aux chambres et aux immeubles d'habitation à loyer modique.

La loi a de plus pour effet de prolonger d'une autre année le moratoire, décrété en décembre 1975, sur les conversions en copropriété, interdit la vente d'immeubles situés dans certains ensembles immobiliers et accorde certains droits aux locataires de terrains destinés à l'installation de maisons mobiles. La loi modifie aussi certaines dispositions du Code civil au chapitre du louage de choses.

**Lois modifiées:** Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1950/1951, chapitre 20)

Le Code civil

Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1976, chapitre 51)

**Projet de loi n° 97 (chapitre 62)**

Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec

**Ministre responsable:** le ministre des finances

**Parrain:** M. Jacques Parizeau

**1<sup>re</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** le 22 décembre 1977, à l'exception des articles 4, 5, 8, 9, 10 et 11 qui entrent en vigueur par proclamation du gouvernement.

**Objet:** La loi porte de sept à neuf le nombre des membres du conseil d'administration de la Caisse, un des deux nouveaux membres devant être choisi parmi les administrateurs de coopératives.

Elle a de plus pour effet d'ajouter la qualité de fonctionnaire du ministère des affaires municipales comme habilitant à siéger comme membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse.

La loi modifie de plus la charte pour y retrancher l'interdiction, pour un membre du conseil d'administration de la Caisse, d'avoir un intérêt dans une compagnie de fiducie.

La loi a également pour effet de confier à la Caisse la responsabilité de la gestion de son personnel dont la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail seront régies, selon le cas, par des règlements ou des résolutions du conseil d'administration de la Caisse et devront être approuvés par le gouvernement. Elle assure aux employés de la Caisse, qui étaient avant ces modifications à la loi membres de la fonction publique, la conservation de leurs droits acquis relativement à la permanence d'emploi et elle maintient leur appartenance au régime de retraite.

La loi indique enfin que les sommes reçues par la Caisse lui sont confiées sous forme de dépôt à vue, de dépôts à terme ou de dépôts à participation, au gré du déposant. Elle précise la nature des divers types de fonds que la Caisse administre ainsi que son pouvoir de réglementation.

**Loi modifiée:** Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (1965,  
1<sup>re</sup> session, chapitre 23)

**Projet de loi n° 99** (chapitre 79)

Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal

**Ministre responsable:** le ministre des affaires municipales

**Parrain:** M. Guy Tardif

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** Cette loi prévoit que les budgets de la Communauté urbaine de Montréal et du Conseil de sécurité publique pour l'année 1978, entrés en vigueur automatiquement suivant la loi, sont modifiés dans le sens des résolutions adoptées par le conseil de la Communauté lors de l'étude de ces budgets. Elle donne au service de police de cette communauté pour l'année 1978 le budget prévu dans l'une de ces résolutions.

Cette loi proroge le délai accordé au trésorier pour répartir les dépenses de la Communauté.

Elle prévoit en outre le versement, par le gouvernement, d'une subvention de \$15,000,000 devant être imputée aux revenus de la Communauté pour l'année 1978.

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi n° 100 (chapitre 9)**

Loi modifiant de nouveau la Loi de la Législature

**Ministre responsable:** le Premier ministre

**Parrain:** M. René Lévesque

**1<sup>re</sup> lecture:** 20 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** La loi prévoit que pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque député en vertu de la Loi de la Législature est égale à celle qui lui a été accordée pour l'année 1977.

**Loi modifiée:** Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6)

**Projet de loi n° 101** (chapitre 5)

## Charte de la langue française

**Ministre responsable:** Le ministre chargé par le gouvernement de l'application de la loi. (*Le ministre d'État au développement culturel a été chargé par le gouvernement de l'application de la loi.*)

**Parrain:** M. Camille Laurin

**1<sup>re</sup> lecture:** 12 juillet 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 2 août 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 26 août 1977

**Sanction:** 26 août 1977

**Entrée en vigueur:** le jour de sa sanction, sous réserve de l'article 11 qui entre en vigueur le 3 janvier 1979, de l'article 13 qui entre en vigueur le 3 janvier 1980 et des articles 34, 58 et 208 qui entrent en vigueur le 3 juillet 1978, sous réserve de l'article 211.

**Objet:** La Charte de la langue française affirme que le français est la langue officielle du Québec.

Au chapitre II, la Loi reconnaît certains droits linguistiques fondamentaux:

- à toute personne, le droit que communiquer en français avec elle, l'Administration, les organismes parapublics et les entreprises, ainsi que le droit de s'exprimer en français en assemblée délibérante;
- aux travailleurs, le droit d'exercer leurs activités en français;
- aux consommateurs, le droit d'être informés et servis en français;
- aux personnes admissibles à l'enseignement, le droit de recevoir cet enseignement en français.

Au chapitre III, la Loi consacre la langue française comme langue de la législation et de la justice.

Au chapitre IV, la Loi fait du français la langue de l'Administration.

Elle prescrit l'usage exclusif de la langue officielle dans certains cas et rend obligatoire l'usage du français, sans toutefois interdire l'usage d'une autre langue, dans certains autres cas.

Enfin, elle laisse facultatif l'usage soit du français, soit d'une autre langue dans certains autres cas.

Au chapitre V, la Loi oblige les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels à assurer que leurs services soient disponibles dans la langue officielle et qu'ils utilisent la langue officielle dans leurs textes et documents destinés au public ainsi que dans leurs communications avec l'Administration et les personnes morales.

Au chapitre VI, la Loi détermine le statut du français comme langue de travail.

Le chapitre VII traite de la langue du commerce et des affaires.

Les inscriptions sur un produit ou sur son emballage et les documents ou objets accompagnant ce produit doivent être rédigés en français. Cette règle s'applique aux catalogues, brochures et dépliants, aux jeux et aux jouets, aux contrats d'adhésion, aux formulaires de demande d'emploi, bons de commande, aux factures, reçus et quittances, à l'affichage public et aux raisons sociales.

Seul le français est permis dans l'affichage public et dans les raisons sociales, sous réserve de certaines exceptions.

Le chapitre prévoit les cas où l'usage d'une seule langue autre que le français est permis.

Au chapitre VIII, la Loi prescrit que l'enseignement doit se donner en français dans les classes maternelles et dans les écoles primaires et secondaires.

Par dérogation, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère:

- a) les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec l'enseignement primaire en anglais;
- b) les enfants dont le père ou la mère est, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais;
- c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, recevaient légalement, au Québec, l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire;
- d) les frères et soeurs cadets de ces derniers.

L'obtention d'un certificat d'études secondaires doit impliquer la connaissance du français, parlé et écrit.

Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.

Le titre II institue l'Office de la langue française, composé de cinq membres, définit ses devoirs et pouvoirs, met sur pied des commissions de terminologie et rattache à l'Office la commission de géographie, qui portera désormais le nom de Commission de toponymie.

L'Office de la langue française aura notamment pour mission de vérifier si les organismes de l'Administration prennent les mesures voulues pour se conformer à la loi et de voir à ce que les entreprises de cinquante salariés ou plus adoptent et appliquent des programmes de francisation et obtiennent des certificats de francisation.

L'Office peut, au cas de contravention, suspendre ou annuler le certificat de francisation.

Le titre III institue une commission de surveillance de la langue française qui est chargée de faire enquête sur les contraventions à la loi et de préparer des dossiers à l'intention du procureur général, lequel peut intenter les poursuites prévues par la loi.

Le titre IV institue le Conseil de la langue française.

Le titre V traite des infractions et peines.

**Lois modifiées:** Loi d'interprétation (Statuts refondus, 1964, chapitre 1)

Loi de la Commission de géographie (Statuts refondus, 1964, chapitre 100)

Le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141)

Le Code municipal

Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272)

Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235)

Le Code civil

Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67)

Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74)

Le Code des professions (1973, chapitre 43)

Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6)

**Projet de loi n° 102 (chapitre 12)**

Loi modifiant la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale

**Ministre responsable:** le ministre d'État à la réforme électorale et parlementaire

**Parrain:** M. Robert Burns

**1<sup>re</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 19 décembre 1977

**Sanction:** 19 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 19 décembre 1977

**Objet:** Cette loi remplace le titre de la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale pour celui de « Loi régissant le financement des partis politiques » .

Elle prévoit que deux directeurs adjoints au directeur général du financement des partis politiques peuvent être nommés par l'Assemblée nationale du Québec, suite à une résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

**Loi modifiée:** Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale (1977, chapitre 11)

**Projet de loi n° 190** (chapitre 10)

Loi modifiant la Loi électorale

**Ministre responsable:** le ministre d'État à la réforme électorale  
et parlementaire

**Parrain:** M. Jean-Noël Lavoie

**1<sup>re</sup> lecture:** 17 novembre 1977

**2<sup>e</sup> lecture:** 23 novembre 1977

**3<sup>e</sup> lecture:** 22 décembre 1977

**Sanction:** 22 décembre 1977

**Entrée en vigueur:** 22 décembre 1977

**Objet:** La loi prévoit que la résolution par laquelle est nommé le directeur général des élections devra désormais être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

**Loi modifiée:** Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7)



**LISTE DES PROJETS DE LOI SANCTIONNÉS**

- 2 Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale
- 3 Loi concernant certains immeubles loués
- 4 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte
- 5 Loi modifiant la Loi des accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et modifiant de nouveau la Loi de la Commission des affaires sociales
- 6 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 7 Loi concernant les villes de Jonquière et de Chicoutimi
- 8 Loi sur les subventions aux municipalités de 10,000 habitants ou plus
- 10 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- 11 Loi modifiant la Loi de la Commission des affaires sociales
- 13 Loi modifiant la Loi des abus préjudiciables à l'agriculture
- 14 Loi modifiant la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés
- 16 Loi modifiant la Loi du ministère des richesses naturelles
- 18 Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec
- 19 Loi sur les parcs
- 20 Loi modifiant la Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux
- 21 Loi modifiant la Loi des agents de voyages
- 23 Loi modifiant la Loi de la protection de la santé publique et d'autres dispositions législatives
- 24 Loi sur la protection de la jeunesse
- 25 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives
- 27 Loi modifiant la Loi des mines
- 28 Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
- 29 Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires et la Loi d'Hydro-Québec
- 30 Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants
- 32 Loi modifiant le Code de procédure civile
- 34 Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

- 35 Loi modifiant la Loi des travaux municipaux
- 36 Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec, la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais
- 37 Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie
- 38 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 40 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 41 Loi modifiant la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré
- 42 Loi modifiant le Régime de rentes du Québec
- 43 Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles et les aliments
- 44 Loi constituant la Société de développement coopératif
- 45 Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre
- 47 Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique
- 48 Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel
- 49 Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec
- 50 Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1977
- 51 Loi modifiant la Loi du ministère du conseil exécutif et la Loi de l'exécutif
- 52 Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
- 54 Loi modifiant la Loi des cités et villes
- 55 Loi modifiant le Code municipal
- 57 Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal
- 58 Loi concernant la Bourse de Montréal
- 59 Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal
- 60 Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie
- 61 Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail
- 62 Loi modifiant la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
- 63 Loi de la taxe sur la publicité électronique

- 64 Loi concernant la poursuite d'infractions par le procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la justice
- 65 Loi modifiant le Code Civil
- 66 Loi concernant l'acquisition de certains immeubles par la Société d'habitation du Québec
- 67 Loi sur l'assurance automobile
- 68 Loi modifiant la Loi du ministère des affaires culturelles
- 69 Loi modifiant la Loi sur la mise en tutelle de «International Union of Elevator Constructors, locaux 89 and 101» et la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers
- 71 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 72 Loi concernant la nomination des juges municipaux suppléants et modifiant la Loi des poursuites sommaires
- 73 Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport
- 75 Loi modifiant le Code de la route
- 76 Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement
- 77 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et la Loi sur les jurés
- 78 Loi modifiant la Loi de la Législature
- 79 Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées
- 81 Loi modifiant la Loi des droits sur les mines
- 82 Loi modifiant la Charte de la Société québécoise d'exploration minière
- 83 Loi visant à favoriser le civisme
- 84 Loi modifiant la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois
- 86 Loi modifiant la Loi des sociétés coopératives agricoles
- 87 Loi modifiant la Loi du changement de nom
- 88 Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne
- 93 Loi modifiant de nouveau le Régime des allocations familiales du Québec
- 94 Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier
- 96 Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives
- 97 Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec

- 99 Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal
- 100 Loi modifiant de nouveau la Loi de la législature
- 101 Charte de la langue française
- 102 Loi modifiant la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale
- 190 Loi modifiant la Loi électorale

**LISTE DES LOIS PAR MINISTÈRE****Affaires culturelles:**

68 Loi modifiant la Loi du ministère des affaires culturelles

**Affaires municipales:**

- 3 Loi concernant certains immeubles loués
- 7 Loi concernant les villes de Jonquière et de Chicoutimi
- 8 Loi sur les subventions aux municipalités de 10,000 habitants ou plus
- 34 Loi modifiant la Loi de la Commission municipale
- 35 Loi modifiant la Loi des travaux municipaux
- 36 Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec, la Loi de la Communauté urbaine de Montréal et la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais
- 54 Loi modifiant la Loi des cités et villes
- 55 Loi modifiant le Code municipal
- 59 Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal
- 66 Loi concernant l'acquisition de certains immeubles par la Société d'habitation du Québec
- 96 Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives
- 99 Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal

**Affaires sociales:**

- 10 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- 11 Loi modifiant la Loi de la Commission des affaires sociales
- 18 Loi modifiant le Régime des allocations familiales du Québec
- 23 Loi modifiant la Loi de la protection de la santé publique et d'autres dispositions législatives
- 37 Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie
- 42 Loi modifiant le Régime de rentes du Québec
- 93 Loi modifiant de nouveau le Régime des allocations familiales du Québec

**Agriculture:**

- 4 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte
- 13 Loi modifiant la Loi des abus préjudiciables à l'agriculture
- 14 Loi modifiant la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés
- 43 Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles et les aliments

**Conseil exécutif:**

- 51 Loi modifiant la Loi du ministère du conseil exécutif et la Loi de l'exécutif
- 100 Loi modifiant de nouveau la Loi de la Législature

**Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:**

- 44 Loi constituant la Société de développement coopératif
- 49 Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec
- 58 Loi concernant la Bourse de Montréal
- 67 Loi sur l'assurance automobile
- 86 Loi modifiant la Loi des sociétés coopératives agricoles

**Développement culturel:**

- 101 Charte de la langue française

**Développement social:**

- 24 Loi sur la protection de la jeunesse

**Éducation:**

- 25 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives
- 47 Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique

**Environnement:**

- 76 Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement

**Finances:**

- 6 Loi octroyant à Sa majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 38 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 40 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 71 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, et pour d'autres fins du service public
- 97 Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec

**Fonction publique:**

- 28 Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
- 29 Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires et la Loi d'Hydro-Québec
- 30 Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants

**Industrie et Commerce:**

- 41 Loi modifiant la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré
- 48 Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel
- 79 Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées

**Justice:**

- 32 Loi modifiant le Code de procédure civile
- 57 Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal
- 64 Loi concernant la poursuite d'infractions par le procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la justice

- 65 Loi modifiant le Code Civil
- 72 Loi concernant la nomination des juges municipaux suppléants et modifiant la Loi des poursuites sommaires
- 77 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et la Loi sur les jurés
- 83 Loi visant à favoriser le civisme
- 87 Loi modifiant la Loi du changement de nom
- 88 Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne

**Réforme électorale et parlementaire:**

- 2 Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale
- 50 Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1977
- 78 Loi modifiant la Loi de la Législature
- 102 Loi modifiant la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale
- 190 Loi modifiant la Loi électorale

**Revenu:**

- 52 Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
- 60 Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie
- 61 Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail
- 63 Loi de la taxe sur la publicité électronique

**Richesses naturelles:**

- 16 Loi modifiant la Loi du ministère des richesses naturelles
- 27 Loi modifiant la Loi des mines
- 81 Loi modifiant la Loi des droits sur les mines
- 82 Loi modifiant la Charte de la Société québécoise d'exploration minière
- 84 Loi modifiant la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois

**Terres et Forêts:**

- 62 Loi modifiant la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
- 94 Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier

**Tourisme, Chasse et Pêche:**

- 19 Loi sur les parcs
- 20 Loi modifiant la Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux
- 21 Loi modifiant la Loi des agents de voyages

**Transports:**

- 73 Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport
- 75 Loi modifiant le Code de la route

**Travail et Main-d'oeuvre:**

- 5 Loi modifiant la Loi des accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et modifiant de nouveau la Loi de la Commission des affaires sociales
- 45 Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre
- 69 Loi modifiant la Loi sur la mise en tutelle de «International Union of Elevator Constructors, locals 89 and 101» et la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers



**TABLEAU DES MODIFICATIONS  
APPORTÉES AUX  
STATUTS REFONDUS, 1964  
ET AUX LOIS PUBLIQUES POSTÉRIEURES  
LORS DE LA 2<sup>e</sup> SESSION DE LA 31<sup>e</sup> LÉGISLATURE**

*Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.*

*Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.*

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 1	Loi d'interprétation	14, 1977, P.L. 101, a. 212 40, 1977, P.L. 101, a. 213
S.R. c. 6	Loi de la Législature	67, 1977, P.L. 78, a. 1 72, 1977, P.L. 78, a. 2 73, 1977, P.L. 78, a. 3 92, 1977, P.L. 100, a. 1
S.R. c. 7	Loi électorale	2, 1977, P.L. 2, a. 124 8, 1977, P.L. 190, a. 1 40, 1977, P.L. 2, a. 125 48, 1977, P.L. 2, a. 126 131, 1977, P.L. 2, a. 127 132, 1977, P.L. 2, a. 128 372-390, 1977, P.L. 2, a. 129 390a-390i, 1977, P.L. 2, a. 130 405, 1977, P.L. 2, a. 131 <b>Formule 34</b> , 1977, P.L. 2, a. 133 <b>Formule 65</b> , 1977, P.L. 2, a. 134
S.R. c. 9	Loi de l'exécutif	7a, 1977, P.L. 51, a. 3
S.R. c. 14	Régime de retraite des fonctionnaires	4, 1977, P.L. 29, a. 1 4a, 1977, P.L. 29, a. 2 4b, 1977, P.L. 29, a. 3 4c, 1977, P.L. 29, a. 4 5, 1977, P.L. 29, a. 5 7, 1977, P.L. 29, a. 6 16, 1977, P.L. 29, a. 7 16b, 1977, P.L. 29, a. 8 16e, 16f, 1977, P.L. 29, a. 9 17a, 1977, P.L. 29, a. 10 18, 1977, P.L. 29, a. 11 19, 1977, P.L. 29, a. 12 20a, 1977, P.L. 29, a. 13 21, 1977, P.L. 29, a. 14 22, 1977, P.L. 29, a. 15 24, 1977, P.L. 29, a. 16 26, 1977, P.L. 29, a. 17 28, 1977, P.L. 29, a. 18 42a, 1977, P.L. 29, a. 19 44, 1977, P.L. 29, a. 20 44a, 1977, P.L. 29, a. 21 45, 1977, P.L. 29, a. 22 46, 1977, P.L. 29, a. 23

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 14	Régime de retraite des fonctionnaires — <i>Suite</i>	46a, 1977, P.L. 29, a. 24 46e, 46f, 1977, P.L. 29, a. 25 47, 1977, P.L. 29, a. 26 47a, 1977, P.L. 29, a. 27 47b, 1977, P.L. 29, a. 28 47c, 1977, P.L. 29, a. 29 49, 1977, P.L. 29, a. 30 50, 1977, P.L. 29, a. 31 50a, 1977, P.L. 29, a. 32 52, 1977, P.L. 29, a. 33 54a, 1977, P.L. 29, a. 34 55, 1977, P.L. 29, a. 35 55a, 1977, P.L. 29, a. 36 56, 1977, P.L. 29, a. 37 57a, 1977, P.L. 29, a. 38 58, 1977, P.L. 29, a. 39 59, 1977, P.L. 29, a. 40 60, 1977, P.L. 29, a. 41 61, 1977, P.L. 29, a. 42 64, 1977, P.L. 29, a. 43 65, 1977, P.L. 29, a. 44 67, 1977, P.L. 29, a. 45 67a, 1977, P.L. 29, a. 46 68, 1977, P.L. 29, a. 47 68a, 1977, P.L. 29, a. 48 70, 1977, P.L. 29, a. 49 71, 1977, P.L. 29, a. 50 75, 1977, P.L. 29, a. 51 87-89, 1977, P.L. 29, a. 52
S.R. c. 16	Loi du ministère du conseil exécutif	1, 1977, P.L. 51, a. 1 2, 3, 1977, P.L. 51, a. 2
S.R. c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	6, 1977, P.L. 77, a. 1 7, 1977, P.L. 77, a. 2 21, 1977, P.L. 77, aa. 3, 4 27, 1977, P.L. 77, aa. 5, 6 59e, 1977, P.L. 77, a. 7 72, 1977, P.L. 77, a. 8 102, 1977, P.L. 24, a. 139 106, 1977, P.L. 24, a. 140 108, 108a, 1977, P.L. 24, a. 141 109, 1977, P.L. 24, a. 142 112, 1977, P.L. 24, a. 143 113a, 1977, P.L. 24, a. 144 116a-116c, 1977, P.L. 24, a. 145
S.R. c. 35	Loi des poursuites sommaires	124, ab. 1977, P.L. 72, a. 2
S.R. c. 57	Loi du ministère des affaires culturelles	11, 1977, P.L. 68, a. 1
S.R. c. 71	Loi de l'impôt sur la vente en détail	2, 1977, P.L. 61, a. 1 15, 1977, P.L. 61, a. 2
S.R. c. 73	Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	2, 1977, P.L. 60, a. 1 5, 1977, P.L. 60, a. 2
S.R. c. 83	Loi du ministère des richesses naturelles	7, 1977, P.L. 16, a. 1

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 84	Loi du régime des eaux	3, 1977, P.L. 79, a. 1 18, 1977, P.L. 79, a. 2 54, 1977, P.L. 79, a. 3 62, 1977, P.L. 79, a. 4 68, 1977, P.L. 79, a. 5
S.R. c. 85	Loi de l'exportation de l'énergie électrique	6, 1977, P.L. 79, a. 6 7, 1977, P.L. 79, a. 7
S.R. c. 86	Loi d'Hydro-Québec	51, 1977, P.L. 29, a. 56
S.R. c. 90	Loi de la vente du métal brut	1, 1977, P.L. 79, a. 8 4, 1977, P.L. 79, a. 9
S.R. c. 92	Loi des terres et forêts	21, 1977, P.L. 79, a. 10 22, 1977, P.L. 79, a. 11 41a, 1977, P.L. 79, a. 13 66, 1977, P.L. 79, a. 14 31, 1977, P.L. 79, a. 15 95, 1977, P.L. 79, a. 16 97, 1977, P.L. 79, a. 17 104, 1977, P.L. 79, a. 18 116, 1977, P.L. 79, a. 19 117, 1977, P.L. 79, a. 20 118, 1977, P.L. 79, a. 21 129, 1977, P.L. 79, a. 22 140, 1977, P.L. 79, a. 23 141, 1977, P.L. 79, a. 24 164, 1977, P.L. 79, a. 25
S.R. c. 100	Loi de la Commission de géographie	Remp. <i>Vide</i> 1977, P.L. 101, a. 214
S.R. c. 124	Loi des sociétés coopératives agricoles	19, 1977, P.L. 86, a. 1
S.R. c. 130	Loi des abus préjudiciables à l'agriculture	7, 1977, P.L. 13, a. 1
S.R. c. 141	Code du travail	1, 1977, P.L. 45 a. 2 3, 1977, P.L. 45, a. 3 8, 1977, P.L. 45, a. 4 10, 1977, P.L. 45, a. 5 12, 1977, P.L. 45, a. 6 14, 1977, P.L. 45, a. 7 18, 18a, 1977, P.L. 45, a. 8 19a-19e, 1977, P.L. 45, a. 9 20, 1977, P.L. 45, a. 11 21, 1977, P.L. 45, a. 12 21a, 1977, P.L. 45, a. 13 22, 1977, P.L. 45, a. 14 23, 1977, P.L. 45, a. 15 24a, 1977, P.L. 45, a. 16 24c, 1977, P.L. 45, a. 17 24d, 1977, P.L. 45, a. 18 24f, 1977, P.L. 45, a. 19 24g, 1977, P.L. 45, a. 20 24h, 1977, P.L. 45, a. 21 24j, 1977, P.L. 45, a. 22 25, 1977, P.L. 45, a. 23 30, 1977, P.L. 45, a. 24 31, 1977, P.L. 45, a. 25 32, 1977, P.L. 45, a. 26

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 141	Code du travail — <i>Suite</i>	33, 1977, P.L. 45, a. 27 38, 38a-38f, 1977, P.L. 45, a. 28 39, ab. 1977, P.L. 45, a. 29 39a, 1977, P.L. 45, a. 30 39b, 1977, P.L. 45, a. 31 39c, 1977, P.L. 45, a. 32 39d, 1977, P.L. 45, a. 33 40, 1977, P.L. 45, a. 34 40a, 40b, 1977, P.L. 45, a. 35 41-46, 46a, 1977, P.L. 45, a. 36 47, 1977, P.L. 45, a. 37 49a, 1977, P.L. 45, a. 38 50, 1977, P.L. 45, a. 39 51, ab. 1977, P.L. 101, a. 215 60, 1977, P.L. 45, a. 40 61, 1977, P.L. 45, a. 41 65, 1977, P.L. 45, a. 43 77, 1977, P.L. 45, a. 44 81a-81i, 1977, P.L. 45, a. 45 82, 1977, P.L. 45, a. 46 88, 88a-88p, 1977, P.L. 45, a. 48 89, 1977, P.L. 45, a. 49 89a-89j, 1977, P.L. 45, a. 50 90, 1977, P.L. 45, a. 51 91, 1977, P.L. 45, a. 52 97a-97d, 1977, P.L. 45, a. 53 98a, 1977, P.L. 45, a. 54 107, 1977, P.L. 45, a. 55 115, 1977, P.L. 45, a. 56 121, 1977, P.L. 45, a. 57 124a, 1977, P.L. 45, a. 58 126, 1977, P.L. 45, a. 59 129a, 1977, P.L. 45, a. 60 131, 1977, P.L. 45, a. 61 134, 1977, P.L. 45, a. 62 134a-134d, 1977, P.L. 45, a. 63
S.R. c. 149	Loi de la sécurité dans les édifices publics	2, 1977, P.L. 79, a. 26 14, 1977, P.L. 79, a. 27 17, 1977, P.L. 79, a. 28 21, 1977, P.L. 79, a. 29 22, 1977, P.L. 79, a. 30 24, 1977, P.L. 79, a. 31
S.R. c. 156	Loi des appareils sous pression	16, 1977, P.L. 79, a. 32
S.R. c. 157	Loi des mécaniciens de machines fixes	2, 1977, P.L. 79, a. 33
S.R. c. 159	Loi des accidents du travail	2, 1977, P.L. 5, a. 1 9a, 1977, P.L. 5, a. 2 12, 1977, P.L. 5, a. 3 40a, 1977, P.L. 5, a. 4 42, 1977, P.L. 5, a. 5 50, 1977, P.L. 5, a. 6 59, 1977, P.L. 5, a. 7 59a, 59b, 1977, P.L. 5, a. 8 90, 1977, P.L. 5, a. 9 107, ab. 1977, P.L. 5, a. 10 109, 1977, P.L. 5, a. 11

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 170	Loi de la Commission municipale	5, 1977, P.L. 34, a. 1 24, 1977, P.L. 34, a. 2 25, 1977, P.L. 34, a. 3 43b, 1977, P.L. 34, a. 4
S.R. c. 177	Loi des travaux municipaux	6, 1977, P.L. 35, a. 1
S.R. c. 193	Loi des cités et villes	1a, 1977, P.L. 54, a. 1 26a, 1977, P.L. 54, a. 2 43, 1977, P.L. 54, a. 3 43a, 1977, P.L. 54, a. 4 45a, 1977, P.L. 54, a. 5 56, ab. 1977, P.L. 54, a. 6 61, 1977, P.L. 54, a. 7 61a, 1977, P.L. 54, a. 8 64, 1977, P.L. 54, a. 9 85a, 1977, P.L. 54, a. 10 106, 107, 1977, P.L. 54, a. 11 398b, 1977, P.L. 54, a. 12 426, 1977, P.L. 64, a. 1 429, 1977, P.L. 54, a. 13 429b-429f, 1977, P.L. 54, a. 14 478a, 479, 1977, P.L. 54, a. 15 521a, 1977, P.L. 54, a. 16 522a, 1977, P.L. 73, a. 117 592, 1977, P.L. 54, a. 17 592a, 1977, P.L. 54, a. 18 603a, 1977, P.L. 54, a. 19 604, 1977, P.L. 54, a. 20 610, 1977, P.L. 54, a. 21 610a-610c, 1977, P.L. 54, a. 22 647, 1977, P.L. 72, a. 1
S.R. c. 201	Loi des parcs provinciaux	Rp. <i>Vide</i> 1977, P.L. 19, a. 15
S.R. c. 220	Loi de la protection de la jeunesse	Rp. <i>Vide</i> 1977, P.L. 24, a. 146
S.R. c. 221	Loi de la Clinique d'aide à l'enfance	Ab. <i>Vide</i> 1977, P.L. 24, a. 147
S.R. c. 231	Code de la route	1, 1977, P.L. 75, a. 1 5a, 1977, P.L. 67, a. 216 15a, 1977, P.L. 75, a. 2 15c, 1977, P.L. 67, a. 217 16, 1977, P.L. 67, a. 218 21, 1977, P.L. 67, a. 219 27, 1977, P.L. 67, a. 220 28, 1977, P.L. 75, a. 3 40c, 1977, P.L. 75, a. 4 50, 1977, P.L. 75, a. 5 66, 1977, P.L. 75, a. 6 66c, 1977, P.L. 67, a. 221 67, 1977, P.L. 67, a. 222 71, 1977, P.L. 64, a. 3 76a, 1977, P.L. 75, a. 7 78a, 1977, P.L. 64, a. 4 82, 1977, P.L. 75, a. 8

Citation	TITRE	Modifications
S.R. c. 232	Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	1, ab. 1977, P.L. 67, a. 203 2, 1977, P.L. 67, aa. 203, 204 3-21, ab. 1977, P.L. 67, a. 203 22, 1977, P.L. 67, a. 205 23, ab. 1977, P.L. 67, a. 203 24, 1977, P.L. 67, a. 206 26, 1977, P.L. 67, a. 207 28, 1977, P.L. 67, a. 208 29, 1977, P.L. 67, a. 209 30, 1977, P.L. 67, a. 210 31, 1977, P.L. 67, a. 211 36-41, ab. 1977, P.L. 67, a. 203 42, 1977, P.L. 67, a. 213 43-70, ab. 1977, P.L. 67, a. 203
S.R. c. 235	Loi de l'instruction publique	203, 1977, P.L. 101, a. 218 244, 1977, P.L. 79, a. 34 274, 1977, P.L. 79, a. 35 373, 1977, P.L. 47, a. 1
S.R. c. 237	Loi des subventions aux commissions scolaires	11, 1977, P.L. 79, a. 36
S.R. c. 250	Loi de l'étude de l'anatomie	Rp. <i>Vide</i> 1977, P.L. 23, a. 9
S.R. c. 272	Loi des déclarations des compagnies et sociétés	3, 1977, P.L. 101, a. 217
S.R. c. 276	Loi de la mainmorte	3, 1977, P.L. 79, a. 37
S.R. c. 285	Loi des compagnies de gaz, d'eau et d'électricité	66, 1977, P.L. 79, a. 38 77, 1977, P.L. 79, a. 39
S.R. c. 290	Loi des chemins de fer	9, 1977, P.L. 79, a. 40 69, 1977, P.L. 79, a. 41 72, 1977, P.L. 79, a. 42 86, 1977, P.L. 79, a. 43 89, 1977, P.L. 79, a. 44 130, 1977, P.L. 79, a. 45 131, 1977, P.L. 79, a. 46 132, 1977, P.L. 79, a. 47 133, 1977, P.L. 79, a. 48 134, 1977, P.L. 79, a. 49 135, 1977, P.L. 79, a. 50 138, 1977, P.L. 79, a. 51 141, 1977, P.L. 79, a. 52 150, 1977, P.L. 79, a. 53 153, 1977, P.L. 79, a. 54 166, 1977, P.L. 79, a. 55 167, 1977, P.L. 79, a. 56 168, 1977, P.L. 79, a. 57 169, 1977, P.L. 79, a. 58 246, 1977, P.L. 79, a. 59 249, 1977, P.L. 79, a. 60 266, 1977, P.L. 79, a. 61 <b>Formule 2</b> , 1977, P.L. 79, a. 62
S.R. c. 307	Loi des compagnies de cimetières	7, 1977, P.L. 79, a. 63
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 16	Loi du ministère de la justice	16, 1977, P.L. 64, a. 5

Citation	TITRE	Modifications
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 23	Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec	5, 1977, P.L. 97, a. 1 6, 1977, P.L. 97, a. 2 12, 1977, P.L. 97, a. 3 15, 15a, 15b, 1977, P.L. 97, a. 4 16, 1977, P.L. 97, a. 5 19, 1977, P.L. 97, a. 6 20, 1977, P.L. 97, a. 7 34, 1977, P.L. 97, a. 8 36, 1977, P.L. 97, a. 9 37, 1977, P.L. 97, a. 10 38, 1977, P.L. 97, a. 11 41, 1977, P.L. 97, a. 12
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 24	Régime de rentes du Québec	1, 1977, P.L. 42, a. 1 105, 1977, P.L. 42, a. 2 107, 1977, P.L. 42, a. 3 115, 1977, P.L. 42, a. 4 116a-116l, 1977, P.L. 42, a. 5 119, 1977, P.L. 42, a. 6 138, 1977, P.L. 42, a. 7 160a, 1977, P.L. 42, a. 8 165a, 1977, P.L. 42, a. 9 171a, 1977, P.L. 42, a. 10 186a, 1977, P.L. 42, a. 11 189a, 1977, P.L. 42, a. 12 208, 1977, P.L. 42, a. 13 226, 1977, P.L. 42, a. 14
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 34	Loi des mines	1, 1977, P.L. 27, a. 1 3, 1977, P.L. 27, a. 2 23, 1977, P.L. 79, a. 64 29, 1977, P.L. 27, a. 3 31, 1977, P.L. 27, a. 4 32, 1977, P.L. 27, a. 5 33, 1977, P.L. 27, a. 6 1977, P.L. 79, a. 65 34, 1977, P.L. 79, a. 66 35, 1977, P.L. 79, a. 67 37, 1977, P.L. 79, a. 68 42, 1977, P.L. 79, a. 69 48, ab. 1977, P.L. 27, a. 7 51, 1977, P.L. 27, a. 8 57, 1977, P.L. 79, a. 70 60, 1977, P.L. 79, a. 71 63, 1977, P.L. 79, a. 72 65, 1977, P.L. 79, a. 73 73, 1977, P.L. 79, a. 74 74, 1977, P.L. 79, a. 75 76, 76a, 1977, P.L. 27, a. 9 78, 1977, P.L. 79, a. 76 79, 1977, P.L. 79, a. 77 80, ab. 1977, P.L. 27, a. 10 94, 1977, P.L. 27, a. 11 1977, P.L. 79, a. 78 97, 1977, P.L. 79, a. 79 98, 1977, P.L. 79, a. 80 102, 1977, P.L. 79, a. 81 103, 1977, P.L. 79, a. 82

Citation	TITRE	Modifications
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 34	Loi des mines — <i>Suite</i>	116, 1977, P.L. 79, a. 83 119, 1977, P.L. 79, a. 84 123, 1977, P.L. 79, a. 85 124, 1977, P.L. 79, a. 86 128, 129, 1977, P.L. 27, a. 12 130d, 1977, P.L. 27, a. 13 141, 1977, P.L. 79, a. 87 142, 1977, P.L. 79, a. 88 143, 1977, P.L. 79, a. 89 144, 1977, P.L. 79, a. 90 146, 1977, P.L. 79, a. 91 147, 1977, P.L. 79, a. 92 151, 1977, P.L. 79, a. 93 154, 1977, P.L. 79, a. 94 155, 1977, P.L. 79, a. 95 163, 1977, P.L. 79, a. 96 168, 1977, P.L. 79, a. 97 173, 1977, P.L. 79, a. 98 175, 1977, P.L. 79, a. 99 185, 1977, P.L. 79, a. 100 189, 1977, P.L. 27, a. 14 206, 1977, P.L. 27, a. 15 239, 1977, P.L. 79, a. 101 243, 1977, P.L. 27, a. 16 244, 245, 246, 1977, P.L. 27, a. 17 259, ab. 1977, P.L. 27, a. 18 262, 1977, P.L. 27, a. 19 263, 1977, P.L. 27, a. 20 267, 1977, P.L. 27, a. 21 268, 1977, P.L. 27, a. 22 269, 1977, P.L. 27, a. 23 270, 1977, P.L. 27, a. 24 1977, P.L. 79, a. 102 271, 1977, P.L. 27, a. 25 272, 1977, P.L. 27, a. 26 272a, 272b, 1977, P.L. 27, a. 27 280a, 1977, P.L. 27, a. 28 282, 1977, P.L. 27, a. 29 283, 1977, P.L. 27, a. 30 307a, 1977, P.L. 27, a. 31
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 36	Charte de la Société québécoise d'exploration minière	4, 1977, P.L. 82, a. 1 6ba, 1977, P.L. 82, a. 2 6ca, 1977, P.L. 82, a. 3 6d, 1977, P.L. 82, a. 4 6e, 1977, P.L. 82, a. 5 18a, 1977, P.L. 82, a. 6
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 68	Régime de retraite des enseignants	1, 1977, P.L. 30, a. 1 1a, 1977, P.L. 30, a. 2 1b, 1977, P.L. 30, a. 3 1d, 1977, P.L. 30, a. 4 2, 1977, P.L. 30, a. 5 3, 1977, P.L. 30, a. 6 3a, 1977, P.L. 30, a. 7 3b, 1977, P.L. 30, a. 8 3c, 1977, P.L. 30, a. 9 4, 1977, P.L. 30, a. 10

Citation	TITRE	Modifications
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 68	Régime de retraite des enseignants — <i>Suite</i>	5, 1977, P.L. 30, a. 11 6a, 1977, P.L. 30, a. 12 6b, 6c, 1977, P.L. 30, a. 13 7, 1977, P.L. 30, a. 14 7a, 1977, P.L. 30, a. 15 8, 1977, P.L. 30, a. 16 8a, 1977, P.L. 30, a. 17 9, 1977, P.L. 30, a. 18 10a, 1977, P.L. 30, a. 19 11, 1977, P.L. 30, a. 20 16, 1977, P.L. 30, a. 21 16a, 1977, P.L. 30, a. 22 17a, 1977, P.L. 30, a. 23 19, 1977, P.L. 30, a. 24 20, 1977, P.L. 30, a. 25 22, 1977, P.L. 30, a. 26 23, 1977, P.L. 30, a. 27 24, 1977, P.L. 30, a. 28 25, 1977, P.L. 30, a. 29 26, 1977, P.L. 30, a. 30 27, 1977, P.L. 30, a. 31 30, 1977, P.L. 30, a. 32 32a-32c, 1977, P.L. 30, a. 33
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 77	Loi du changement de nom	1, 1977, P.L. 87, a. 3 2, 1977, P.L. 87, a. 4 6, 1977, P.L. 87, a. 5 8, 1977, P.L. 87, a. 6 9, 1977, P.L. 87, a. 7 10, 10a, 10b, 1977, P.L. 87, a. 8 16-22, 1977, P.L. 87, a. 9 23, 24, 1977, P.L. 87, a. 10
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 80	Code de procédure civile	4, 1977, P.L. 32, a. 1 42, 1977, P.L. 32, a. 2 44, 1977, P.L. 32, a. 3 44a, 1977, P.L. 32, a. 4 139, 1977, P.L. 32, a. 5 146, 1977, P.L. 32, a. 6 195, 1977, P.L. 32, a. 7 235, 1977, P.L. 32, a. 8 280, 1977, P.L. 32, a. 9 282, 1977, P.L. 32, a. 10 284, 1977, P.L. 32, a. 11 294a, 1977, P.L. 32, a. 12 305, 1977, P.L. 32, a. 13 469, 1977, P.L. 32, a. 14 471, 1977, P.L. 32, a. 15 477, 1977, P.L. 32, a. 16 552, 1977, P.L. 32, a. 17 553, 1977, P.L. 32, a. 18 583, 1977, P.L. 32, a. 19 583a, 1977, P.L. 32, a. 20 583b, 1977, P.L. 32, a. 21 583c, 1977, P.L. 32, a. 22 584, 1977, P.L. 32, a. 23 585, 1977, P.L. 32, a. 24 587, 1977, P.L. 32, a. 25

Citation	TITRE	Modifications
1965 (1 <sup>re</sup> session) c. 80	Code de procédure civile — <i>Suite</i>	594, 1977, P.L. 32, a. 26 606, 1977, P.L. 32, a. 27 670, 1977, P.L. 32, a. 28 671, 1977, P.L. 32, a. 29 682, 1977, P.L. 32, a. 30 737, 1977, P.L. 32, a. 31 739, 1977, P.L. 32, a. 32 800, 1977, P.L. 32, a. 33 878, 1977, P.L. 32, a. 34 880, 1977, P.L. 32, a. 35 953, 1977, P.L. 32, a. 36 954a, 1977, P.L. 32, a. 37 957a, 1977, P.L. 32, a. 38 967, 1977, P.L. 32, a. 39 970a, 1977, P.L. 32, a. 40 983, 1977, P.L. 32, a. 41 992, 1977, P.L. 32, a. 42 997a, 1977, P.L. 32, a. 43 Annexe 2, 1977, P.L. 32, a. 44
1966/1967, c. 19	Loi des coroners	19, 1977, P.L. 24, a. 148 35, 1977, P.L. 23, a. 10
1966/1967, c. 77	Loi du Barreau	10a, 1977, P.L. 25, a. 13 13, 1977, P.L. 25, a. 14 29, 1977, P.L. 25, a. 15 34, 1977, P.L. 25, a. 16 40, 1977, P.L. 25, a. 17 52, 1977, P.L. 25, a. 18 90o, 1977, P.L. 25, a. 19 90q, 1977, P.L. 25, a. 20 111, 1977, P.L. 25, a. 21 143, 1977, P.L. 25, a. 22
1968, c. 16	Loi des enquêtes sur les incendies	18, 1977, P.L. 24, a. 149
1968, c. 43	Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre	3a, 1977, P.L. 45, a. 71 11, 1977, P.L. 45, a. 72
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé	22a, 1977, P.L. 101, a. 220
1968, c. 70	Loi du notariat	100, 1977, P.L. 25, a. 23 138, 1977, P.L. 25, a. 24 141, 1977, P.L. 25, a. 25 141a, 1977, P.L. 25, a. 26
1968, c. 77	Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré	1, 1977, P.L. 41, a. 1 3b, 1977, P.L. 41, a. 2 4b, 1977, P.L. 41, a. 3 5, 1977, P.L. 41, a. 4
1969, c. 45	Loi des produits laitiers et de leurs succédanés	1, 1977, P.L. 14, a. 1 13, 1977, P.L. 14, a. 2 14, 1977, P.L. 14, a. 2 19, 1977, P.L. 14, a. 3 23, 1977, P.L. 14, a. 4 32, 1977, P.L. 14, a. 5 41, 1977, P.L. 14, a. 6 42, 1977, P.L. 14, a. 7

Citation	TITRE	Modifications
1969, c. 64	Loi de l'adoption	6, 1977, P.L. 24, a. 150 7, 1977, P.L. 24, a. 151
1969, c. 83	Loi de la Communauté urbaine de Québec	29, 1977, P.L. 36, a. 1 104, 1977, P.L. 36, a. 2 200a, 1977, P.L. 36, a. 3 201, 1977, P.L. 36, a. 4 227a, 1977, P.L. 36, a. 5 249, 1977, P.L. 36, a. 6
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	32, 1977, P.L. 36, a. 7 111, 1977, P.L. 36, a. 8 196-237, 1977, P.L. 57, a. 1 247, 1977, P.L. 57, a. 2 248e, ab. 1977, P.L. 57, a. 3 251a, 1977, P.L. 57, a. 4 258a, 1977, P.L. 36, a. 9 259, 1977, P.L. 36, a. 10 286b, 1977, P.L. 36, a. 11 310, 1977, P.L. 36, a. 12 352, ab. 1977, P.L. 57, a. 5 358, 1977, P.L. 57, a. 6
1969, c. 85	Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais	104, 1977, P.L. 36, a. 13 195a, 1977, P.L. 36, a. 14 196, 1977, P.L. 36, a. 15 245, 1977, P.L. 36, a. 16
1970, c. 37	Loi de l'assurance-maladie	1, 1977, P.L. 37, a. 1 3, 1977, P.L. 37, a. 2 4, 1977, P.L. 37, a. 3 56a, 1977, P.L. 37, a. 4 56b, 1977, P.L. 37, a. 5
1970, c. 50	Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux	1, 1977, P.L. 20, a. 1 1a, 1977, P.L. 20, a. 2
1971, c. 18	Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels	10, 1977, P.L. 83, a. 26 18b, 1977, P.L. 83, a. 27
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux	1, 1977, P.L. 10, a. 1 7, 1977, P.L. 10, a. 2 7a, 1977, P.L. 10, a. 3 9, 1977, P.L. 10, a. 4 15a, 1977, P.L. 10, a. 5 16, 1977, P.L. 10, a. 6 21, 1977, P.L. 10, a. 7 38, 1977, P.L. 10, a. 8 38a-38v, 1977, P.L. 10, a. 9 39, 1977, P.L. 10, a. 10 43a, 1977, P.L. 10, a. 11 44, 1977, P.L. 10, a. 12 47, 1977, P.L. 10, a. 13 49, 1977, P.L. 10, a. 14 49a, 1977, P.L. 10, a. 15 51a, 1977, P.L. 10, a. 16 53, 1977, P.L. 10, a. 17 53a, 1977, P.L. 10, a. 18 54, 1977, P.L. 10, a. 19 54a, 1977, P.L. 10, a. 20

Citation	TITRE	Modifications
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i>	54b, 1977, P.L. 10, a. 21 54c, 1977, P.L. 10, a. 22 54d, ab, 1977, P.L. 10, a. 23 55a, 1977, P.L. 10, a. 24 63, 1977, P.L. 10, a. 25 71, 1977, P.L. 10, a. 26 74, 1977, P.L. 10, a. 27 75, 1977, P.L. 10, a. 28 77, 1977, P.L. 10, a. 29 79, 1977, P.L. 10, a. 30 84, 1977, P.L. 10, a. 31 89, 1977, P.L. 10, a. 32 93a, 1977, P.L. 10, a. 33 103a, 1977, P.L. 10, a. 34 104, 1977, P.L. 10, a. 35 108, 1977, P.L. 10, a. 36 115a, 1977, P.L. 10, a. 37 116, 1977, P.L. 10, a. 38 129, 1977, P.L. 10, a. 39 131, 1977, P.L. 10, a. 40 139b, 1977, P.L. 10, a. 41 164, ab, 1977, P.L. 10, a. 42 165, 1977, P.L. 10, a. 43
1971, c. 74	Loi de la protection du consommateur	4, 1977, P.L. 101, a. 221
1972, c. 19	Loi sur les biens culturels	1, 1977, P.L. 79, a. 103
1972, c. 23	Loi sur les impôts	1, 1977, P.L. 52, a. 1 25a, 1977, P.L. 52, a. 2 34, 1977, P.L. 52, a. 3 56, 1977, P.L. 52, a. 4 57, 1977, P.L. 52, a. 5 81, 1977, P.L. 52, a. 6 81b, 1977, P.L. 52, a. 7 81d, 1977, P.L. 52, a. 8 82, 1977, P.L. 52, a. 9 83, 1977, P.L. 52, a. 10 84, ab, 1977, P.L. 52, a. 11 85, 1977, P.L. 52, a. 12 86, 1977, P.L. 52, a. 13 89, 1977, P.L. 52, a. 14 134, 1977, P.L. 52, a. 15 145, 1977, P.L. 52, a. 16 147, 1977, P.L. 52, a. 17 161, 1977, P.L. 52, a. 18 168, 1977, P.L. 52, a. 19 206, 1977, P.L. 52, a. 20 209, 1977, P.L. 52, a. 21 223, 1977, P.L. 52, a. 22 226a, 1977, P.L. 52, a. 23 237, 1977, P.L. 52, a. 24 238, 1977, P.L. 52, a. 25 254, 1977, P.L. 52, a. 26 258b, ab, 1977, P.L. 52, a. 27 263a, 1977, P.L. 52, a. 28 305a, 1977, P.L. 52, a. 29 309, 1977, P.L. 52, a. 30

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 23	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>314, 1977, P.L. 52, a. 31  315, 1977, P.L. 52, a. 32  326, 1977, P.L. 52, a. 33  336, 1977, P.L. 52, a. 34  341, 1977, P.L. 52, a. 35  350, 1977, P.L. 52, a. 36  354ba, 1977, P.L. 52, a. 37  354c, 1977, P.L. 52, a. 38  354d, 1977, P.L. 52, a. 39  354f, 1977, P.L. 52, a. 40  354m, 1977, P.L. 52, a. 41  354na, 1977, P.L. 52, a. 42  354o, 1977, P.L. 52, a. 43  354p, 1977, P.L. 52, a. 44  354q, 354qa, 1977, P.L. 52, a. 45  354r, 1977, P.L. 52, a. 46  354t, 1977, P.L. 52, a. 47  354v, 1977, P.L. 52, a. 48  362d, ab. 1977, P.L. 52, a. 49  362f, 1977, P.L. 52, a. 50  366e, 1977, P.L. 52, a. 51  366b, 1977, P.L. 52, a. 52  367a, 1977, P.L. 52, a. 53  367c, 1977, P.L. 52, a. 54  367h, 1977, P.L. 52, a. 55  372, 1977, P.L. 52, a. 56  385a, 1977, P.L. 52, a. 57  385b, 1977, P.L. 52, a. 58  389, 1977, P.L. 52, a. 59  391c, 1977, P.L. 52, a. 60  397, 1977, P.L. 52, a. 61  406a, 1977, P.L. 52, a. 62  440d, 1977, P.L. 52, a. 63  444, 1977, P.L. 52, a. 64  457c, 1977, P.L. 52, a. 65  464, 1977, P.L. 52, a. 66  480a, 1977, P.L. 52, a. 67  489, 1977, P.L. 52, a. 68  491, 1977, P.L. 52, a. 69  493, 1977, P.L. 52, a. 70  498, 1977, P.L. 52, a. 71  506, 1977, P.L. 52, a. 72  508b, 1977, P.L. 52, a. 73  508c, 1977, P.L. 52, a. 74  508e, 1977, P.L. 52, a. 75  519, 1977, P.L. 52, a. 76  522, 1977, P.L. 52, a. 77  523, 1977, P.L. 52, a. 78  524a, 1977, P.L. 52, a. 79  531a, 1977, P.L. 52, a. 80  531b, 1977, P.L. 52, a. 81  562c, 1977, P.L. 52, a. 82  585d, 1977, P.L. 2, a. 135  613a, 613b, 1977, P.L. 52, a. 83  614, 1977, P.L. 52, a. 84  618, 1977, P.L. 52, a. 85  621, 1977, P.L. 52, a. 86</p>

Citation	TITRE	Modifications
1972, c. 23	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	622a, 622b, 1977, P.L. 52, a. 87 626, 1977, P.L. 52, a. 88 626c, 1977, P.L. 52, a. 89 645, 1977, P.L. 52, a. 90 646, 1977, P.L. 52, a. 91 648, 1977, P.L. 52, a. 92 650d, 1977, P.L. 52, a. 93 658, 1977, P.L. 52, a. 94 671, 1977, P.L. 52, a. 95 673, 1977, P.L. 52, a. 96 676, 1977, P.L. 52, a. 97 677, 1977, P.L. 52, a. 98 680a, 1977, P.L. 52, a. 99 684, 1977, P.L. 52, a. 100 684a, 1977, P.L. 52, a. 101 684b, 1977, P.L. 52, a. 102 693da-693dc, 1977, P.L. 52, a. 103 693f, 1977, P.L. 52, a. 104 693q, 1977, P.L. 52, a. 105 729, 1977, P.L. 52, a. 106 730, 1977, P.L. 52, a. 107 737a, 737b, 1977, P.L. 52, a. 109 745, 1977, P.L. 52, a. 110 753, 1977, P.L. 52, a. 111 754, 1977, P.L. 52, a. 112 757, 1977, P.L. 52, a. 113 764, 1977, P.L. 52, a. 114 797, 1977, P.L. 52, a. 115
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	31, 1977, P.L. 52, a. 116 59, 1977, P.L. 52, a. 117 74b, 1977, P.L. 52, a. 118 105b, 1977, P.L. 52, a. 119
1972, c. 30	Loi de la taxe sur les carburants	59a, 1977, P.L. 67, a. 242
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique	1, 1977, P.L. 23, a. 1 25, 1977, P.L. 23, a. 2 28, 1977, P.L. 23, a. 3 30, 1977, P.L. 23, a. 4 45a-45k, 1977, P.L. 23, a. 5 48, 1977, P.L. 23, a. 6 50, 1977, P.L. 23, a. 7
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement	45, 1977, P.L. 76, a. 1 45a-45c, 1977, P.L. 76, a. 2
1973, c. 12	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2, 1977, P.L. 28, a. 1 1977, P.L. 67, a. 232 3, 1977, P.L. 67, a. 233 4, 1977, P.L. 28, a. 2 5, 1977, P.L. 28, a. 3 6a, 1977, P.L. 28, a. 4 6b, 1977, P.L. 28, a. 5 8, 1977, P.L. 28, a. 6 9, 1977, P.L. 28, a. 7 29a-29e, 1977, P.L. 28, a. 8 32, 1977, P.L. 28, a. 9 36, 1977, P.L. 28, a. 10

Citation	TITRE	Modifications
1973, c. 12	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — <i>Suite</i>	38, 1977, P.L. 28, a. 11 41, 1977, P.L. 28, a. 12 43, 1977, P.L. 28, a. 13 46, 1977, P.L. 28, a. 14 46a, 1977, P.L. 28, a. 15 47, 1977, P.L. 28, a. 16 48, 1977, P.L. 28, a. 17 49, 1977, P.L. 28, a. 18 54a, 1977, P.L. 28, a. 19 56, 1977, P.L. 28, a. 20 57, 1977, P.L. 28, a. 21 58, 1977, P.L. 28, a. 22 60, 1977, P.L. 28, a. 23 66, 1977, P.L. 28, a. 24 68a, 1977, P.L. 28, a. 25 70, 1977, P.L. 28, a. 26 71, 1977, P.L. 28, a. 27 72, 1977, P.L. 28, a. 28 74, 1977, P.L. 28, a. 29 76, 1977, P.L. 28, a. 30 77, 1977, P.L. 28, a. 31 82b, 1977, P.L. 28, a. 32 90a, 1977, P.L. 28, a. 33 108-114, 1977, P.L. 28, a. 34 115, 1977, P.L. 28, a. 35 116, 1977, P.L. 28, a. 36 122, 123, 1977, P.L. 28, a. 37 128, 1977, P.L. 28, a. 38 136, 1977, P.L. 28, a. 39 136a, 136b, 1977, P.L. 28, a. 40 141, 1977, P.L. 28, a. 41 210, 1977, P.L. 28, a. 42 Ann., 1977, P.L. 28, a. 43
1973, c. 21	Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	4, 1977, P.L. 62, a. 1 6, 1977, P.L. 62, a. 2 7, 1977, P.L. 62, a. 3
1973, c. 36	Régime des allocations familiales du Québec	4, 1977, P.L. 18, a. 1 1977, P.L. 93, a. 1 13b, 1977, P.L. 18, a. 2 26, 1977, P.L. 93, a. 2
1973, c. 43	Code des professions	1, 1977, P.L. 101, a. 222 20, 1977, P.L. 25, a. 1 41, 1977, P.L. 101, a. 223 51, 51a-51e, 1977, P.L. 25, a. 2 53, ab. 1977, P.L. 25, a. 3 68, 1977, P.L. 25, a. 4 70, 1977, P.L. 25, a. 5 77, 1977, P.L. 25, a. 6 83a, 1977, P.L. 25, a. 7 84, 1977, P.L. 25, a. 8 92, 1977, P.L. 25, a. 9 153, 1977, P.L. 25, a. 10 159, 1977, P.L. 25, a. 11 223, 1977, P.L. 101, a. 223 262, 1977, P.L. 25, a. 12

Citation	TITRE	Modifications
1973, c. 46	Loi médicale	19a, 19b, 1977, P.L. 25, a. 27 20, 1977, P.L. 25, a. 28 41, 1977, P.L. 25, a. 29 41a, 1977, P.L. 25, a. 30 42, 1977, P.L. 25, a. 31
1973, c. 50	Loi sur la denturologie	16, 1977, P.L. 25, a. 32
1973, c. 51	Loi sur la pharmacie	43, 1977, P.L. 25, a. 33
1973, c. 61	Loi des arpenteurs-géomètres	16, 1977, P.L. 25, a. 34
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle	Rp. Vide 1977, P.L. 101, a. 224
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte	1, 1977, P.L. 4, a. 1 23, 1977, P.L. 4, a. 2 24, 1977, P.L. 4, a. 3 25, 1977, P.L. 4, a. 4 26, 1977, P.L. 4, a. 5 28, 1977, P.L. 4, a. 6 30, 1977, P.L. 4, a. 7 31, 1977, P.L. 4, a. 8 34, 1977, P.L. 4, a. 9 35, 1977, P.L. 4, a. 10 37, 1977, P.L. 4, a. 11 43, 1977, P.L. 4, a. 12 44, 1977, P.L. 4, a. 13 46, 1977, P.L. 4, a. 14 48, 1977, P.L. 4, a. 15 53, 1977, P.L. 4, a. 16 60, 1977, P.L. 4, a. 17 74, 1977, P.L. 4, a. 18 75, 1977, P.L. 4, a. 19
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments	1, 1977, P.L. 43, a. 1 4a, 1977, P.L. 43, a. 2 4b, 1977, P.L. 43, a. 3 4c, 1977, P.L. 43, a. 4 6, 1977, P.L. 43, a. 5 7, 1977, P.L. 43, a. 6 8, 1977, P.L. 43, a. 7 12, 1977, P.L. 43, a. 8 30, 1977, P.L. 43, a. 9 30a, 1977, P.L. 43, a. 10 36, 1977, P.L. 43, a. 11 39, 1977, P.L. 43, a. 12 39a, 1977, P.L. 43, a. 13 39c, 1977, P.L. 43, a. 14 39d, 1977, P.L. 43, a. 15 39e, 1977, P.L. 43, a. 15 40, 1977, P.L. 43, a. 16
1974, c. 37	Loi modifiant la Loi des autoroutes et le Code de la route	3, 5, ab. 1977, P.L. 64, a. 7
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales	3, 1977, P.L. 11, a. 1 1977, P.L. 67, a. 225 6, 1977, P.L. 5, a. 16 1977, P.L. 67, a. 226

Citation	TITRE	Modifications
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales — <i>Suite</i>	6a, 1977, P.L. 11, a. 2 1977, P.L. 67, a. 227 10, 1977, P.L. 11, a. 3 20, 1977, P.L. 29, a. 53 1977, P.L. 11, a. 4 1977, P.L. 5, a. 17 1977, P.L. 10, a. 44 1977, P.L. 67, a. 228 21, 1977, P.L. 11, a. 5 22a, 1977, P.L. 11, a. 6 28, 1977, P.L. 29, a. 54 28a, 1977, P.L. 5, a. 18 28b, 1977, P.L. 67, a. 229 29, 1977, P.L. 5, a. 19 1977, P.L. 67, a. 230 30, 1977, P.L. 29, a. 55 1977, P.L. 11, a. 7 1977, P.L. 5, a. 20 1977, P.L. 67, a. 231 39, 1977, P.L. 11, a. 8
1974, c. 53	Loi des agents de voyage	1, 1977, P.L. 21, a. 1 2, 1977, P.L. 21, a. 2 3, 1977, P.L. 21, a. 3 4, 1977, P.L. 21, a. 4 6, 1977, P.L. 21, a. 5 7, 1977, P.L. 21, a. 6 8, 1977, P.L. 21, a. 7 10, 1977, P.L. 21, a. 8 11, 1977, P.L. 21, a. 9 12, 1977, P.L. 21, a. 10 13a, 1977, P.L. 21, a. 11 15, 1977, P.L. 21, a. 12 16, 1977, P.L. 21, a. 13 31, 1977, P.L. 21, a. 14 34a, 1977, P.L. 21, a. 15 35, 1977, P.L. 21, a. 16 36, 1977, P.L. 21, a. 17 38, 1977, P.L. 21, a. 18 39, 1977, P.L. 21, a. 19
1974, c. 70	Loi sur les assurances	249a, 1977, P.L. 67, a. 223
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne	10, 1977, P.L. 88, a. 1
1975, c. 30	Loi des droits sur les mines	103a, 1977, P.L. 81, a. 1
1975, c. 33	Loi sur le crédit forestier	46, 1977, P.L. 94, a. 1 48, 1977, P.L. 94, a. 2
1975, c. 55	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	2, 1977, P.L. 5, a. 12 3, 1977, P.L. 5, a. 13 12, 1977, P.L. 5, a. 14 13, 1977, P.L. 5, a. 15
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	1, 1977, P.L. 69, a. 7 5, 1977, P.L. 69, a. 8 5a, 5b, 1977, P.L. 69, a. 9 10, 1977, P.L. 69, a. 10

Citation	TITRE	Modifications
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers — <i>Suite</i>	10a, 1977, P.L. 69, a. 11 15, 1977, P.L. 69, a. 12 15a, 1977, P.L. 69, a. 13 20, 1977, P.L. 69, a. 14
1975, c. 63	Loi modifiant la Loi de la protection de la santé publique	8, ab. 1977, P.L. 23, a. 8
1975, c. 71	Loi sur les subventions aux municipalités de 15,000 habitants ou plus	Rp. <i>Vide</i> 1977, P.L. 8, a. 7
1975, c. 84	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	16, 1977, P.L. 3, a. 1 16a, 1977, P.L. 66, a. 1 16b, 1977, P.L. 3, a. 2 16f, 1977, P.L. 3, a. 3 16i, 1977, P.L. 3, a. 4 16k, 1977, P.L. 66, a. 2
1976, c. 8	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires	7, 1977, P.L. 77, a. 9
1976, c. 9	Loi sur les jurés	4, 1977, P.L. 77, a. 10 46a, 1977, P.L. 77, a. 11
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	2, 1977, P.L. 84, a. 1
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	1, 1977, P.L. 96, a. 26
1977, c. 11 (projet 2)	Loi régissant le financement des partis politiques	4, 1977, P.L. 102, a. 2
1977, c. 67 (projet 49)	Loi constituant la Régie de l'assurance automobile	2, 1977, P.L. 67, a. 234 3, 1977, P.L. 67, a. 235 7, 1977, P.L. 67, a. 236 16a-16c, 1977, P.L. 67, a. 237 17, 1977, P.L. 67, a. 238 23, 1977, P.L. 67, a. 239 25, 1977, P.L. 67, a. 240
	Code civil	20, 1977, P.L. 65, a. 1 21, 1977, P.L. 65, a. 2 53a, 1977, P.L. 65, a. 3 66, 1977, P.L. 23, a. 11 243-245, 245a-245j, 1977, P.L. 65, a. 5 296a, 1977, P.L. 65, a. 6 1054, 1977, P.L. 65, a. 7 1056d, 1977, P.L. 67, a. 224 1233, 1977, P.L. 32, a. 45 1235, 1977, P.L. 32, a. 46 1236, 1977, P.L. 32, a. 47 1237, 1977, P.L. 32, a. 48 1259, 1977, P.L. 65, a. 8 1650, 1977, P.L. 96, a. 22 1650a, 1977, P.L. 96, a. 23 1652, 1977, P.L. 96, a. 24 2714, ab. 1977, P.L. 101, a. 219

Citation	TITRE	Modifications
Code municipal		<p> <i>5a</i>, 1977, P.L. 55, a. 1  <i>16</i>, 1977, P.L. 55, a. 2  <i>28</i>, 1977, P.L. 55, a. 3  <i>35</i>, 1977, P.L. 55, a. 4  <i>38</i>, 1977, P.L. 55, a. 5  <i>41</i>, 1977, P.L. 55, a. 6  <i>42</i>, 1977, P.L. 55, a. 7  <i>49a</i>, 1977, P.L. 55, a. 8  <i>77</i>, 1977, P.L. 55, a. 9  <i>80</i>, 1977, P.L. 55, a. 10  <i>85</i>, 1977, P.L. 55, a. 11  <i>108</i>, 1977, P.L. 55, a. 12  <i>112</i>, 1977, P.L. 55, a. 13  <i>127-131</i>, 1977, P.L. 101, a. 216  <i>131a</i>, 1977, P.L. 101, a. 216  <i>137</i>, 1977, P.L. 55, a. 14  <i>150</i>, 1977, P.L. 55, a. 15  <i>161a</i>, 1977, P.L. 55, a. 16  <i>238</i>, <i>238a</i>, 1977, P.L. 55, a. 17  <i>248</i>, 1977, P.L. 55, a. 18  <i>249</i>, 1977, P.L. 55, a. 19  <i>249a</i>, 1977, P.L. 55, a. 20  <i>249e</i>, 1977, P.L. 55, a. 21  <i>259</i>, 1977, P.L. 55, a. 22  <i>320</i>, 1977, P.L. 55, a. 24  <i>327</i>, ab. 1977, P.L. 55, a. 25  <i>328</i>, 1977, P.L. 55, a. 26  <i>329</i>, 1977, P.L. 55, a. 27  <i>392f</i>, 1977, P.L. 55, a. 28  <i>392h</i>, 1977, P.L. 55, a. 29  <i>393a-393f</i>, 1977, P.L. 55, a. 30  <i>404c</i>, 1977, P.L. 55, a. 31  <i>406</i>, 1977, P.L. 55, a. 32  <i>408</i>, 1977, P.L. 55, a. 33  <i>410a</i>, 1977, P.L. 64, a. 2  <i>443a-443f</i>, 1977, P.L. 55, a. 34  <i>549a</i>, 1977, P.L. 55, a. 35  <i>625</i>, <i>625a</i>, <i>625b</i>, 1977, P.L. 55, a. 37  <i>629</i>, 1977, P.L. 55, a. 38  <i>633a</i>, 1977, P.L. 55, a. 39  <i>681</i>, 1977, P.L. 55, a. 40  <i>681a</i>, 1977, P.L. 55, a. 41  <i>696b</i>, 1977, P.L. 55, a. 42  <i>697a</i>, 1977, P.L. 73, a. 116  <i>700</i>, 1977, P.L. 55, a. 43  <i>703a</i>, 1977, P.L. 55, a. 44  <i>716</i>, 1977, P.L. 55, a. 45  <i>717</i>, 1977, P.L. 55, a. 46  <i>760a</i>, 1977, P.L. 55, a. 47  <i>760b</i>, 1977, P.L. 55, a. 48  <i>772</i>, 1977, P.L. 55, a. 49  <i>784a</i>, 1977, P.L. 55, a. 50 </p>



## TABLE DE CONCORDANCE

## CHAPITRE – PROJET DE LOI

CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.
1	6	29	63	57	21	85	226
2	38	30	16	58	20	86	227
3	40	31	27	59	48	87	230
4	71	32	81	60	79	88	221
5	101	33	82	61	41	89	237
6	88	34	62	62	97	90	242
7	83	35	43	63	75	91	243
8	78	36	14	64	73	92	234
9	100	37	86	65	47	93	205
10	190	38	94	66	25	94	207
11	2	39	13	67	49	95	240
12	102	40	4	68	67	96	257
13	50	41	45	69	44	97	259
14	51	42	5	70	58	98	233
15	84	43	69	71	57	99	201
16	72	44	37	72	65	100	204
17	77	45	18	73	32	101	208
18	64	46	93	74	3	102	212
19	87	47	23	75	66	103	215
20	24	48	10	76	96	104	216
21	28	49	11	77	200	105	217
22	29	50	34	78	59	106	218
23	30	51	35	79	99	107	219
24	42	52	54	80	36	108	232
25	68	53	55	81	7	109	241
26	52	54	8	82	236	110	260
27	61	55	76	83	213	111	222
28	60	56	19	84	223	112	229

## PROJET DE LOI – CHAPITRE

P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.	P.L.	CHAP.
2	11	38	2	71	4	207	94
3	74	40	3	72	16	208	101
4	40	41	61	73	64	212	102
5	42	42	24	75	63	213	83
6	1	43	35	76	55	215	103
7	81	44	69	77	17	216	104
8	54	45	41	78	8	217	105
10	48	47	65	79	60	218	106
11	49	48	59	81	32	219	107
13	39	49	67	82	33	221	88
14	36	50	13	83	7	222	111
16	30	51	14	84	15	223	84
18	45	52	26	86	37	226	85
19	56	54	52	87	19	227	86
20	58	55	53	88	6	229	112
21	57	57	71	93	46	230	87
23	47	58	70	94	38	232	108
24	20	59	78	96	76	233	98
25	66	60	28	97	62	234	92
27	31	61	27	99	79	236	82
28	21	62	34	100	9	237	89
29	22	63	29	101	5	240	95
30	23	64	18	102	12	241	109
32	73	65	72	190	10	242	90
34	50	66	75	200	77	243	91
35	51	67	68	201	99	257	96
36	80	68	25	204	100	259	97
37	44	69	43	205	93	260	110



# INDEX

## A

	PAGE
Abus préjudiciables à l'agriculture — P.L. 13 .....	14
Accidents du travail — P.L. 5 .....	7
Acquisition d'immeubles par la société d'habitation du Québec — P.L. 66 .....	71
Affaires culturelles, ministère — P.L. 68 .....	75
Agents de voyage — P.L. 21 .....	20
Agriculture, abus préjudiciables à l' — P.L. 13 .....	14
Allocations familiales du Québec — P.L. 18, 93 .....	17, 94
Amiantose ou silicose, victimes — P.L. 5 .....	7
Application de la Loi sur les impôts — P.L. 52 .....	57
Application de règlements relatifs à la circulation et au stationnement — P.L. 64 .....	69
Assurance automobile — P.L. 67 .....	72
Assurance automobile, Régie — P.L. 49 .....	54
Assurance-maladie — P.L. 37 .....	40
Assurance-récolte — P.L. 4 .....	6
Automobile, assurance — P.L. 49, 67 .....	54, 72

## B

Baie James et Nord québécois, Convention — P.L. 84 .....	90
Bourse de Montréal — P.L. 58 .....	63
Budgets — P.L. 6, 38, 40, 71 .....	9, 41, 42, 77

## C

Caisse de dépôt et placement du Québec — P.L. 97 .....	97
Changement de nom — P.L. 87 .....	92
Charte de la langue française — P.L. 101 .....	101
Charte des droits et libertés de la personne — P.L. 88 .....	93
Chicoutimi et Jonquière, villes de — P.L. 7 .....	10
Circulation, application de règlements — P.L. 64 .....	69
Cités et villes — P.L. 54 .....	58
Civisme — P.L. 83 .....	89
Code civil — P.L. 65, 96 .....	70, 96
Code de la route — P.L. 75 .....	80
Code de procédure civile — P.L. 32 .....	35
Code des professions — P.L. 25 .....	25
Code du travail — P.L. 45 .....	50
Code municipal — P.L. 55 .....	60
Commission des affaires sociales — P.L. 5, 11 .....	7, 13
Commission municipale — P.L. 34 .....	37

	PAGE
Communauté régionale de l'Outaouais — P.L. 36 .....	39
Communauté urbaine de Montréal — P.L. 36, 99 .....	39, 99
Communauté urbaine de Québec — P.L. 36 .....	39
Conciliation entre locataires et propriétaires — P.L. 96 .....	96
Conseil de sécurité publique de la C.U.M. — P.L. 57 .....	62
Conseil exécutif, ministère — P.L. 51 .....	56
Convention de la Baie James et du Nord québécois — P.L. 84 .....	90
Conversion au système international d'unités — P.L. 79 .....	85
Corporations municipales et intermunicipales de transport — P.L. 73 .....	79
Crédit forestier — P.L. 94 .....	95
Crédits votés — P.L. 6, 38, 40, 71 .....	9, 41, 42, 77

## D

Développement industriel, stimulants fiscaux — P.L. 48 .....	53
Droits et libertés de la personne, Charte — P.L. 88 .....	93
Droits sur les mines — P.L. 81 .....	87

## E

Électeurs, recensement pour l'année 1977 — P.L. 50 .....	55
Élections, Loi électorale — P.L. 2 .....	4
Enseignants, pensions — P.L. 30 .....	33
Environnement, qualité de l' — P.L. 76 .....	81
Exécutif, Loi de l' — P.L. 51 .....	56

## F

Financement des partis politiques — P.L. 2, 102 .....	4, 104
Fonctionnaires, pensions — P.L. 28, 29 .....	29, 31

## H

Hôtellerie, taxe — P.L. 60 .....	65
Hydro-Québec — P.L. 29 .....	31

## I

Immeubles, acquisition par la Société d'habitation du Québec — P.L. 66 .....	71
Immeubles loués — P.L. 3 .....	5
Impôts, Loi sur les — P.L. 52 .....	57
Impôt sur la vente en détail — P.L. 61 .....	66
Indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières — P.L. 5 .....	7
Industrie, stimulants fiscaux pour le développement de l' — P.L. 48 .....	53
Infractions, poursuite d', par le procureur général — P.L. 64 .....	69

	PAGE
Instruction publique — P.L. 47 .....	52
«International Union of Elevator Constructors, locals 89 and 101», tutelle — P.L. 69 .....	76

## J

Jeunesse, protection de la — P.L. 24 .....	23
Jonquière et Chicoutimi, villes de — P.L. 7 .....	10
Juges municipaux suppléants, nomination — P.L. 72 .....	78
Jurés — P.L. 77 .....	82
Justice, ministère — P.L. 64 .....	69

## L

Langue française, Charte — P.L. 101 .....	101
Législature — P.L. 78, 100 .....	84, 100
Locataires et propriétaires, conciliation — P.L. 96 .....	96

## M

Mines — P.L. 27 .....	27
Mines, droits sur les — P.L. 81 .....	87
Ministère de la justice — P.L. 64 .....	69
Ministère des affaires culturelles — P.L. 68 .....	75
Ministère des richesses naturelles — P.L. 16 .....	16
Ministère du conseil exécutif — P.L. 51 .....	56
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre — P.L. 45 .....	50
Montréal, rôle de valeur locative — P.L. 59 .....	64
Municipalités de 10,000 habitants ou plus, subventions — P.L. 8 .....	11

## N

Nom, changement de — P.L. 87 .....	92
------------------------------------	----

## P

Parcs — P.L. 19 .....	18
Partis politiques, financement — P.L. 2, 102 .....	4, 104
Pêcheurs commerciaux, prêts aux — P.L. 20 .....	19
Pensions des enseignants — P.L. 30 .....	33
Pensions des fonctionnaires — P.L. 28, 29 .....	29, 31
Policiers de la C.U.M. — P.L. 57 .....	62
Poursuites d'infractions par le procureur général — P.L. 64 .....	69
Poursuites sommaires — P.L. 72 .....	78
Prêts à certains pêcheurs commerciaux — P.L. 20 .....	19
Produits agricoles et aliments — P.L. 43 .....	46
Produits laitiers et succédanés — P.L. 14 .....	15

	PAGE
Propriétaires et locataires, conciliation — P.L. 96 .....	96
Protection de la jeunesse — P.L. 24 .....	23
Protection de la santé publique — P.L. 23 .....	21
Publicité électronique, taxe — P.L. 63 .....	68

## Q

Qualité de l'environnement — P.L. 76 .....	81
--	----

## R

Recensement des électeurs pour l'année 1977 — P.L. 50 .....	55
Régie de l'assurance automobile du Québec — P.L. 49 .....	54
Régime de rentes du Québec — P.L. 42 .....	44
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — P.L. 28 .....	29
Régime de retraite des enseignants — P.L. 30 .....	33
Régime de retraite des fonctionnaires — P.L. 29 .....	31
Régime des allocations familiales du Québec — P.L. 18, 93 .....	17, 94
Repas, taxe — P.L. 60 .....	65
REXFOR — P.L. 62 .....	67
Richesses naturelles, ministère — P.L. 16 .....	16
Rôle de la valeur locative de Montréal — P.L. 59 .....	64

## S

Santé publique, protection de la — P.L. 23 .....	21
Service de police de la C.U.M. — P.L. 57 .....	62
Services de santé et services sociaux — P.L. 10 .....	12
Sidbec — P.L. 41 .....	43
Société de développement coopératif — P.L. 44 .....	48
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers — P.L. 62 .....	67
Société d'habitation du Québec, acquisition d'immeubles — P.L. 66 .....	71
Société québécoise d'exploration minière — P.L. 82 .....	88
Sociétés coopératives agricoles — P.L. 86 .....	91
SOQUEM — P.L. 82 .....	88
Stationnement, application de règlements — P.L. 64 .....	69
Stimulants fiscaux au développement industriel — P.L. 48 .....	53
Subsides — P.L. 6, 38, 40, 71 .....	9, 41, 42, 77
Subventions aux municipalités de 10,000 habitants ou plus — P.L. 8 .....	11
Syndicats ouvriers, mise en tutelle — P.L. 69 .....	76
Système international d'unités, conversion — P.L. 79 .....	85

## T

Taxe de vente — P.L. 61 .....	66
Taxe sur les repas et l'hôtellerie — P.L. 60 .....	65

	PAGE
<b>Transport, corporations municipales et intermunicipales de — P.L. 73</b> .....	79
<b>Travail et main-d'oeuvre, ministère — P.L. 45</b> .....	50
<b>Travaux municipaux — P.L. 35</b> .....	38
<b>Tribunaux judiciaires — P.L. 77</b> .....	82
<b>Tutelle de syndicats ouvriers — P.L. 69</b> .....	76

## V

<b>Victimes d'amiantose ou de silicose — P.L. 5</b> .....	7
<b>Voyage, agents de — P.L. 21</b> .....	20

EV. 1983

JUL 4 1983

~~22 DEC 1982~~